

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Sw.fr. 100.—
Fascicule mensuel:
Sw.fr. 10.—

Le Droit d'auteur

90^e année - N° 6
Juin 1977

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Séminaire sur le droit d'auteur pour les pays arabes (Rabat, Maroc, 23 au 26 mai 1977) 146
- **Pakistan.** Adhésion à la Convention OMPI 149

UNION DE BERNE

- **Empire centrafricain.** Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 149

LÉGISLATIONS NATIONALES

- **Etats-Unis d'Amérique.** Loi portant révision générale de la loi sur le droit d'auteur, titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique, et autres (n° 94-553, du 19 octobre 1976). *Chapitres 1 à 3* 150

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Quelques observations relatives à la loi de 1976 sur le droit d'auteur (**Barbara Ringer**) 177

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Commission juridique et de législation (New York, 4 au 6 mai 1977) 186

CALENDRIER DES RÉUNIONS 187

ANNEXE: Avis de vacance d'emploi (Mise au concours n° 326)

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Séminaire sur le droit d'auteur pour les pays arabes

(Rabat, Maroc, 23 au 26 mai 1977)

Grâce à l'aimable hospitalité du Gouvernement marocain et au concours des autorités marocaines, un Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays arabes a été organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO). Il a eu lieu à Rabat du 23 au 26 mai 1977. Les participants étaient des ressortissants d'Etats arabes qui avaient été invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco à la suite de consultations avec les Gouvernements de ces pays. En plus des sept conférenciers invités, le Séminaire comptait 24 participants. Ils étaient ressortissants de 13 Etats arabes (Arabie saoudite, Egypte, Irak, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen démocratique). L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) était représentée. Six organisations internationales non gouvernementales ont assisté au Séminaire à titre d'observateurs. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Le Séminaire a été inauguré le lundi 23 mai 1977 par M. Ahmed Taïbi Benhima, Ministre de l'information du Maroc. M. Ben Abdel Jalil, Ministre de l'enseignement supérieur du Maroc, les ambassadeurs de plusieurs pays arabes et d'autres personnalités ont également assisté à l'inauguration.

M. Abderrazak Zerrad, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur, et M. Abdul Jabbar Dawood Al-Basri, Directeur de l'édition au Ministère de l'information de l'Irak, ont été élus à l'unanimité, respectivement Président et Vice-président du Séminaire.

Les questions suivantes ont été étudiées lors du Séminaire: le rôle du droit d'auteur dans la promotion du développement; la position des Etats arabes à l'égard des conventions internationales sur le droit d'auteur; le droit d'auteur dans les Etats arabes qui ne sont pas parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur; les bureaux du droit d'auteur et les sociétés d'auteurs dans les Etats arabes; la situation du droit d'auteur national dans les Etats arabes et les perspectives d'avenir; la Convention de Berne

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; la Convention universelle sur le droit d'auteur. La Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement a aussi été présentée aux participants.

Les conclusions tirées des débats du Séminaire ont été énoncées dans la recommandation ci-après.

Recommandation

Les participants au Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays arabes, convoqué à Rabat du 23 au 26 mai 1977 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et qui s'est réuni sous la présidence de M. Abderrazak Zerrad, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Président du Séminaire, ou celle de M. Abdul Jabbar Dawood Al-Basri, Directeur de l'édition au Ministère de l'information de l'Irak, Vice-président du Séminaire,

Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement de Sa Majesté Hassan II pour la généreuse hospitalité qu'il leur a accordée et pour les facilités qui leur ont donné l'occasion d'avoir des délibérations fructueuses;

Expriment leur appréciation de l'initiative prise par l'Unesco et l'OMPI d'organiser avec l'ALECSO ce Séminaire qui a permis des échanges de vues constructifs sur la situation du droit d'auteur dans les pays arabes ainsi qu'une prise de conscience plus aiguë du rôle de ce droit dans l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité;

Constatent le caractère interdisciplinaire du droit d'auteur qui ne doit plus être considéré de façon isolée, car il existe une interdépendance entre ce droit et l'intensification des échanges culturels, la promotion de l'éducation dans laquelle la traduction et les méthodes d'enseignement audiovisuel ont une place de plus en plus grande, le développement des sciences exactes dans la révolution technologique contemporaine et la circulation de l'information;

Soulignent que la notion de développement à laquelle se réfèrent les textes révisés en 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, pour l'application du régime préférentiel établi en faveur des pays du tiers monde, doit s'entendre dans un sens purement économique et ne saurait s'appliquer à la culture, domaine dans lequel n'existe aucune suprématie;

Notent que, tant sur le plan législatif que sur celui de l'appartenance aux conventions internationales sur le droit d'auteur, la situation des pays arabes n'est pas homogène et que dès lors une réunion d'experts gouvernementaux serait souhaitable pour dégager des principes généraux à partir desquels pourraient être élaborées des lois nationales dont les dispositions seraient de nature à réaliser une meilleure harmonie en matière de protection du droit d'auteur dans ces pays;

Estiment qu'à cet égard la loi type de Tunis sur le droit d'auteur, dans la rédaction de laquelle les pays arabes ont pris une part importante, constitue un instrument de travail d'une grande utilité pour les législateurs nationaux;

Considèrent que la protection du droit d'auteur dont le principe ne saurait être contesté requiert essentiellement l'adoption de mesures d'ordre pratique telles que l'établissement d'infrastructures permettant de défendre les intérêts matériels et moraux des auteurs; en outre, des contacts devraient être organisés entre les intéressés de façon à rechercher des solutions adéquates aux problèmes factuels que pose cette protection;

Recommandent à l'Unesco, à l'OMPI et à l'ALECSO de donner suite par tous moyens appropriés aux conclusions ainsi dégagées par le Séminaire.

Liste des participants

I. Experts

Invités sur la suggestion de leur Gouvernement

M. Abdelwahab Abdallah
Chef de Cabinet, Ministère des affaires culturelles
Tunisie

Mr. Abdul Jabbar Dawood Al-Basri
Director of Authorship
Ministry of Information
Irak

Mr. Mohamed Al-Nasr
Director
Public Library
Qatar

Mr. Abdul Rabem Amar
Cultural Adviser
Ministry of Culture and Youth
Jordanie

Mr. Oumar Diouwara
Secrétaire général adjoint de la Commission nationale
pour l'Unesco
Mauritanie

S. E. Dr Chams Eldine El-Wakil
Ambassadeur
Délégué permanent auprès de l'Unesco
Egypte

Mr. Abderrahman Fahd Errachid
Deputy Director of Documentation
Ministry of Information
Arabie Saoudite

Dr Ikram Haffar
Chef du Bureau des relations culturelles
Ministère de l'éducation nationale
Liban

Dr. Mohamed Abdel Hai
Director General of Culture
Department of Culture
Ministry of Culture and Information
Soudan

Mr. Osman Gahayr Jama
Director
National Library
Somalie

Mr. Faisal Soffi
Director
Bureau of the Minister
Ministry of Culture and Information
Yémen démocratique

M. Abderrazak Zerrad
Directeur général
Bureau marocain du droit d'auteur
Maroc

Autres experts

M. Abdul Wahab Badwi Al Attabi
Service juridique
Ministère de l'information
Irak

Mr. Mubarak Al Khatar
Deputy Director
Legal Affairs Department
Qatar

M. Mohamed Benimar
Secrétaire général
Association professionnelle des éditeurs, distributeurs et importateurs de supports du son et producteurs phonographiques (APEDIS)
Maroc

Mme Habiba Bourkadi
Ministère des affaires culturelles
Maroc

M. Adbou-Abdelhay Boutaleb
Directeur, Dar El Kitab, et
Président, Association des éditeurs marocains
Maroc

M. Daoudi Chahbouni
Bureau marocain du droit d'auteur
Maroc

M. Badr-Eddine Chalh
Bureau marocain du droit d'auteur
Maroc

M. Mohamed Eloufir
Bureau marocain du droit d'auteur
Maroc

M. Khalil Enahoui
Président, Association mauritanienne des arts
et de la littérature
Ministère de la culture
Mauritanie

M. Mohamed Hassani Kadiri
Secrétaire
Association des éditeurs marocains
Maroc

M. Abdellah Laraki
Président
Association professionnelle des éditeurs, distributeurs et
importateurs de supports du son et producteurs pho-
nographiques (APEDIS)
Maroc

M. Lahcen Nechbad
Chef de Division, Ministère de l'enseignement primaire
et secondaire
Maroc

M. Mohamed Tazi
Chef de production
Radiodiffusion Télévision Marocaine
Maroc

II. Conférenciers

M. Abdallah Chakroun
Directeur des relations extérieures
Radiodiffusion Télévision Marocaine
Maroc

Dr. George Jabbour
Director for Studies, President's Office
Presidency of the Republic
Syrie

M. Mahmoud Loutfi
Conseiller juridique
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de la Répu-
blique arabe d'Égypte (SACERAU)
Égypte

M. Ndene Ndiaye
Directeur général
Bureau sénégalais du droit d'auteur
Président du Comité ad hoc de la CISAC pour les questions
africaines

M. Rafik Saïd
Directeur du Cabinet du Ministre
Ministère de l'éducation nationale
Tunisie

M. Jean-Loup Tournier
Président du Bureau exécutif de la CISAC

M. Abderrazak Zerrad
Directeur général
Bureau marocain du droit d'auteur
Maroc

III. Observateurs

(a) Organisation de libération de la Palestine (OLP)

Mr. Hani Mandas
Membre de la Commission culturelle du Centre
de recherche palestinienne

Mr. Nabil Ramlawi
Head, International Organization Section
Political Department

(b) Organisation intergouvernementale

Programme des Nations Unies pour le développement
(PNUD); P. D. Lowes; M. F. Talha; F. Z. Bennani-Baïti.

(c) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI):
J.-A. Ziegler. Bureau international des sociétés gérant les
droits d'enregistrement et de reproduction mécanique
(BIEM): J. A. Ziegler. Confédération internationale des so-
ciétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-L. Tournier;
J.-A. Ziegler; M. Loutfi; N. Ndiaye; F. Sparta. Fédération
internationale des producteurs de phonogrammes et de
vidéogrammes (IFPI): W. Nick. Institut international des
communications (IIC): A. Chakroun. Syndicat international
des auteurs (IWG): J.-A. Ziegler. Union internationale des
éditeurs (UIE): J. A. Koutcboumow.

IV. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):
C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et
de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit
d'auteur et de l'information*); M. Qayoom (*Chef, Section des
conférences et des services communs*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture (UNESCO):

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri
(*Spécialiste du programme international d'information sur
le droit d'auteur*).

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
(ALECSO):

A. F. Sorour (*Délégué permanent de l'ALECSO auprès de
l'Unesco*).

V. Bureau

Président: A. Zerrad (Maroc). Vice-président: A. J. D. Al-
Basri (Irak).

PAKISTAN

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a déposé, le 6 octobre 1976, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est entrée en vigueur, à

l'égard de la République islamique du Pakistan, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 6 janvier 1977.

Notification OMPI N° 97, du 27 mai 1977.

Union de Berne

EMPIRE CENTRAFRICAIN

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain a déposé, le 31 mai 1977, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Ladite Convention telle que révisée entrera en vigueur, à l'égard de l'Empire centrafricain, trois mois après la date de cette notification, soit le 3 septembre 1977.

Notification Berne N° 85, du 3 juin 1977.

Législations nationales

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi portant revision générale de la loi sur le droit d'auteur, titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique, et autres

(N° 94-553, du 19 octobre 1976) *

Section 101. Le titre 17 du Code des Etats-Unis d'Amérique, intitulé « Droits d'auteur », est modifié par la présente dans sa totalité et doit se lire comme suit:

TITRE 17 — DROITS D'AUTEUR

| Chapitres | Articles |
|--|----------|
| 1. Objet et étendue du droit d'auteur | 101 |
| 2. Titularité et transfert du droit d'auteur | 201 |
| 3. Durée du droit d'auteur | 301 |
| 4. Mention de réserve du droit d'auteur, dépôt et enregistrement | 401 |
| 5. Infraction au droit d'auteur et recours | 501 |
| 6. Conditions de fabrication et importation | 601 |
| 7. Le <i>Copyright Office</i> | 701 |
| 8. Le <i>Copyright Royalty Tribunal</i> | 801 |

Chapitre 1. — Objet et étendue du droit d'auteur

Articles

101. Définitions
102. Objet du droit d'auteur: généralités
103. Objet du droit d'auteur: compilations et œuvres dérivées
104. Objet du droit d'auteur: origine nationale
105. Objet du droit d'auteur: œuvres de l'Administration des Etats-Unis
106. Droits exclusifs relatifs aux œuvres protégées
107. Limitations des droits exclusifs: usage loyal
108. Limitations des droits exclusifs: reproduction par les bibliothèques et les services d'archives
109. Limitations des droits exclusifs: effet du transfert d'un exemplaire ou d'un phonogramme déterminé
110. Limitations des droits exclusifs: exemption de certaines représentations ou exécutions et présentations
111. Limitations des droits exclusifs: transmissions secondaires
112. Limitations des droits exclusifs: enregistrements éphémères
113. Etendue des droits exclusifs relatifs aux œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture

114. Etendue des droits exclusifs relatifs aux enregistrements sonores
115. Etendue des droits exclusifs relatifs aux œuvres musicales non dramatiques: licence obligatoire pour réaliser et distribuer des phonogrammes
116. Etendue des droits exclusifs relatifs aux œuvres musicales non dramatiques: exécutions publiques à l'aide d'appareils d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie
117. Etendue des droits exclusifs: utilisation en liaison avec des ordinateurs et autres systèmes d'information similaires
118. Etendue des droits exclusifs: utilisation de certaines œuvres en liaison avec la radiodiffusion non commerciale

Art. 101. Définitions

Les termes et leurs variantes, tels qu'ils sont employés dans le présent titre, ont la signification suivante:

L'*œuvre anonyme* est une œuvre sur les exemplaires ou les phonogrammes de laquelle aucune personne physique n'est identifiée en tant qu'auteur.

Les *œuvres audiovisuelles* sont des œuvres qui comprennent une série d'images associées et qui sont intrinsèquement destinées à être montrées grâce à des machines ou à des appareils tels que des projecteurs, des visionneuses ou des équipements électroniques, avec la sonorisation d'accompagnement, s'il y a lieu, indépendamment de la nature des objets matériels, tels que films ou bandes, qui servent de support à ces œuvres.

La *meilleure édition* d'une œuvre est l'édition publiée aux Etats-Unis, à tout moment avant la date de dépôt, et que la *Library of Congress* considère comme étant celle qui répond le mieux à ses besoins.

Les *enfants* d'une personne comprennent la descendance immédiate de cette personne; ils peuvent être légitimes, illégitimes ou légalement adoptés par cette personne.

* Traduction de l'OMPI.

L'*œuvre collective* est une œuvre, telle qu'une publication périodique, une anthologie ou une encyclopédie, qui réunit dans un ensemble collectif un certain nombre de contributions, constituant en elles-mêmes des œuvres séparées et indépendantes.

La *compilation* est une œuvre constituée par la réunion et l'assemblage de matériel préexistant ou de données qui sont choisis, coordonnés ou disposés de telle sorte que l'ouvrage en résultant constitue dans son ensemble une œuvre de l'esprit originale. Le terme « compilation » comprend les œuvres collectives.

Les *exemplaires* sont des supports matériels, autres que des phonogrammes, sur lesquels une œuvre est fixée par toute méthode connue actuellement ou mise au point ultérieurement et qui permettent de percevoir l'œuvre, de la reproduire ou de la communiquer de toute autre manière, soit directement, soit à l'aide d'une machine ou d'un dispositif. Le terme « exemplaire » comprend le support matériel, autre qu'un phonogramme, sur lequel l'œuvre est fixée pour la première fois.

Le *titulaire du droit d'auteur*, en ce qui concerne l'un quelconque des droits exclusifs compris dans le droit d'auteur, désigne le titulaire de ce droit particulier.

L'œuvre est *créée* lorsqu'elle est fixée sur un exemplaire ou un phonogramme pour la première fois; lorsqu'une œuvre est préparée pendant un certain temps, la partie de cette œuvre qui a été fixée à un moment donné constitue l'œuvre à ce moment-là, et lorsque l'œuvre a été préparée en plusieurs versions, chaque version constitue une œuvre distincte.

L'*œuvre dérivée* est une œuvre basée sur une ou plusieurs œuvres préexistantes, par exemple une traduction, un arrangement musical, une adaptation sous forme de drame ou de roman, une version cinématographique, un enregistrement sonore, une reproduction artistique, une version abrégée ou condensée ou toute autre forme sous laquelle une œuvre peut être refondue, transformée ou adaptée. Une œuvre comprenant des révisions rédactionnelles, des annotations, des élaborations ou toutes autres modifications constituant, dans leur ensemble, une œuvre de l'esprit originale, est une « œuvre dérivée ».

Le *dispositif*, la *machine* ou le *procédé* peut être connu actuellement ou mis au point ultérieurement.

Présenter une œuvre signifie en montrer un exemplaire, soit directement soit au moyen d'un film, d'une diapositive, d'une image télévisée ou de tout autre dispositif ou procédé ou, dans le cas d'un film cinématographique ou de toute autre œuvre audiovisuelle, en montrer des images isolées sans qu'elles se suivent.

L'œuvre est *fixée* sous une forme tangible d'expression lorsque son incorporation dans un exemplaire ou un phonogramme, par l'auteur ou avec son autorisation, donne un résultat suffisamment stable ou permanent pour lui permettre d'être perçue, reproduite ou communiquée de toute autre manière pendant un laps de temps plus que provisoire. Une œuvre composée de sons ou d'images, ou des deux, lorsqu'ils sont transmis, est « fixée », au sens du présent titre, si la fixation de ladite œuvre intervient simultanément avec sa transmission.

Les termes *y compris* et *tels que* sont donnés à titre indicatif et non pas limitatif.

L'*œuvre de collaboration* est une œuvre préparée par deux ou plusieurs auteurs avec l'intention que leurs contributions respectives soient fondues en éléments inséparables ou interdépendants d'un ensemble unitaire.

Les *œuvres littéraires* sont des œuvres autres que les œuvres audiovisuelles, qui sont exprimées sous forme de mots, de nombres ou d'autres symboles ou indices verbaux ou numériques, indépendamment de la nature des objets matériels, tels que les livres, périodiques, manuscrits, phonogrammes, films, bandes, disques ou cartes qui leur servent de support.

Les *films cinématographiques* sont des œuvres audiovisuelles composées d'une série d'images associées les unes aux autres et qui, lorsqu'elles sont montrées successivement, créent une impression de mouvement, avec éventuellement un accompagnement sonore.

Représenter ou exécuter une œuvre signifie la réciter, présenter, jouer, danser ou l'interpréter, soit directement soit par l'intermédiaire de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'un film cinématographique ou de toute autre œuvre audiovisuelle, en montrer les images dans un ordre quel qu'il soit ou en rendre audibles les sons qui l'accompagnent.

Les *phonogrammes* sont des supports matériels sur lesquels des sons, autres que ceux qui accompagnent un film cinématographique ou toute autre œuvre audiovisuelle, sont fixés par toute méthode connue actuellement ou qui sera mise au point ultérieurement, et à partir desquels les sons peuvent être perçus, reproduits ou communiqués de toute autre manière, soit directement soit à l'aide d'une machine ou d'un dispositif. Le terme « phonogrammes » comprend le support matériel sur lequel les sons sont fixés pour la première fois.

Les *œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture* comprennent des œuvres bidimensionnelles et tridimensionnelles dans le domaine des beaux-arts, des arts graphiques, des arts appliqués ainsi que des photographies, impressions et repro-

ductions artistiques, cartes, globes, tableaux, dessins techniques, diagrammes et modèles. Ces œuvres sont le produit de l'artisanat d'art en ce qui concerne leur forme, mais non leurs aspects mécaniques ou utilitaires; l'esquisse d'un article d'utilité, tel qu'il est défini dans le présent article, ne sera considérée comme constituant une œuvre de peinture, des arts graphiques ou de sculpture que si, et uniquement dans la mesure où, cette esquisse comporte des éléments figuratifs, graphiques ou sculpturaux qu'il est possible d'identifier en dehors des aspects utilitaires de cet article, et qui peuvent exister indépendamment de ceux-ci.

L'*œuvre pseudonyme* est une œuvre sur les exemplaires ou les phonogrammes de laquelle l'auteur est identifié sous un nom fictif.

La *publication* est la distribution au public d'exemplaires ou de phonogrammes d'une œuvre par vente ou tout autre mode de transfert de propriété, ou par louage, location ou prêt. L'offre de distribuer des exemplaires ou des phonogrammes à un groupe de personnes aux fins de distribution ultérieure, de représentation ou exécution publique ou de présentation publique constitue une publication. La représentation ou exécution publique, ou la présentation publique, d'une œuvre ne constitue pas en soi une publication.

Représenter ou exécuter, ou présenter, une œuvre *en public* signifie:

1) la représenter ou exécuter, ou la présenter, en un lieu accessible au public ou en tout endroit où sont réunies un nombre important de personnes, en dehors du cercle normal des membres d'une famille, des amis et connaissances; ou

2) transmettre ou communiquer de toute autre manière une représentation ou exécution, ou une présentation, de l'œuvre en tout endroit spécifié au sous-alinéa 1) ou bien au public, au moyen d'un dispositif ou d'un procédé, que les membres du public susceptibles de recevoir une telle transmission ou communication la reçoivent tous au même endroit ou bien en des endroits différents, en même temps ou bien à des moments différents.

Les *enregistrements sonores* sont des œuvres qui résultent de la fixation d'une série de sons musicaux, parlés, ou d'autres sons, mais ne comprenant pas les sons qui accompagnent un film cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle, indépendamment de la nature des objets matériels, tels que disques, bandes ou autres phonogrammes qui leur servent de support.

L'*Etat* comprend le *District of Columbia* et le *Commonwealth of Puerto Rico* ainsi que tout territoire auquel le présent titre est rendu applicable en vertu d'une loi adoptée par le Congrès.

Le *transfert de titularité du droit d'auteur* est une cession, une hypothèque, une licence exclusive ou tout autre mode de transmission, d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un droit d'auteur ou de l'un quelconque des droits exclusifs qui sont compris dans le droit d'auteur, qu'il y ait ou non limitation de temps ou de lieu, mais à l'exception de toute licence non exclusive.

Le *programme d'émission* est un ensemble d'éléments produit globalement dans le seul but d'être transmis à l'intention du public sous forme de séquence constituant un tout.

Transmettre une représentation ou exécution, ou une présentation, consiste à la communiquer par tout dispositif ou procédé grâce auquel des images ou des sons sont reçus au-delà de leur lieu d'émission.

Lorsque le terme *Etats-Unis* est utilisé au sens géographique, il s'entend des divers Etats, du *District of Columbia* et du *Commonwealth of Puerto Rico*, ainsi que des territoires placés sous la juridiction du Gouvernement des Etats-Unis.

L'*article d'utilité* est un article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'un article ou à transmettre des informations. L'article qui fait habituellement partie d'un article d'utilité est considéré comme un « article d'utilité ».

Le *veuf* ou la *veuve* d'un auteur est le conjoint survivant, en vertu de la loi applicable au domicile de l'auteur au moment de sa mort, que ce conjoint se soit ultérieurement remarié ou non.

L'*œuvre de l'Administration des Etats-Unis* est une œuvre préparée par un fonctionnaire ou un employé de l'Administration des Etats-Unis dans le cadre des fonctions officielles de cette personne.

L'*œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services* est:

1) une œuvre préparée par un employé dans le cadre de son emploi; ou

2) une œuvre commandée spécialement pour servir en tant que contribution à une œuvre collective, élément d'un film cinématographique ou d'une autre œuvre audiovisuelle, traduction, œuvre complémentaire, compilation, ouvrage d'enseignement, test, éléments de réponse à un test, ou atlas, si les parties sont expressément convenues, par un instrument écrit signé par elles, de considérer l'œuvre comme une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services. Aux fins de la phrase précédente, l'*œuvre complémentaire* est une œuvre préparée en vue de sa publication sous forme d'addition à l'œuvre d'un autre auteur, en vue d'introduire, de conclure, d'illustrer, d'expliquer, de réviser, de commenter ou d'aider à utiliser l'autre œuvre, par exemple sous la forme

de préfaces, de postfaces, d'illustrations figuratives, de cartes, de diagrammes, de tableaux, de notes rédactionnelles, d'arrangements musicaux, d'éléments de réponse à des tests, de bibliographies, d'annexes et d'index; et l'*ouvrage d'enseignement* est une œuvre littéraire, de peinture ou des arts graphiques préparée en vue d'être publiée aux fins de l'usage scolaire et universitaire.

Art. 102. Objet du droit d'auteur: généralités

a) La protection du droit d'auteur existe, conformément au présent titre, pour des œuvres de l'esprit originales fixées sous une forme tangible d'expression, connue actuellement ou mise au point ultérieurement, et qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer de toute autre manière, soit directement soit à l'aide d'une machine ou d'un dispositif. Les œuvres de l'esprit comprennent les catégories suivantes:

- 1) œuvres littéraires;
- 2) œuvres musicales, y compris tous textes d'accompagnement;
- 3) œuvres dramatiques, y compris toute musique d'accompagnement;
- 4) pantomimes et œuvres chorégraphiques;
- 5) œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture;
- 6) films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles; et
- 7) enregistrements sonores.

b) La protection du droit d'auteur pour une œuvre de l'esprit originale ne s'étend en aucun cas à tout procédé, idée, procédure, système, mode opératoire, concept, principe ou découverte, indépendamment de la manière dont il est décrit, expliqué, illustré ou incorporé dans ladite œuvre.

Art. 103. Objet du droit d'auteur: compilations et œuvres dérivées

a) L'objet du droit d'auteur, tel que précisé à l'article 102, comprend les compilations et œuvres dérivées, mais la protection d'une œuvre utilisant un matériel préexistant protégé par le droit d'auteur ne s'étend à aucune partie de l'œuvre dans laquelle ledit matériel a été utilisé de manière illicite.

b) Le droit d'auteur sur une compilation ou une œuvre dérivée ne porte que sur le matériel fourni par l'auteur de ladite œuvre et non sur le matériel préexistant utilisé dans l'œuvre; il n'implique aucun droit exclusif à l'égard de ce dernier. Le droit d'auteur sur une telle œuvre est indépendant de l'étendue, de la durée, de la titularité ou de l'existence de toute protection du matériel préexistant par le droit d'auteur, qu'il n'affecte ni n'accroît.

Art. 104. Objet du droit d'auteur: origine nationale

a) *Oeuvres non publiées.* — Les œuvres visées aux articles 102 et 103, tant qu'elles ne sont pas publiées, sont soumises à la protection prévue au présent titre, sans considération de la nationalité ou du domicile de leur auteur.

b) *Oeuvres publiées.* — Les œuvres visées aux articles 102 et 103, lorsqu'elles sont publiées, sont soumises à la protection prévue au présent titre si:

1) à la date de leur première publication, un ou plusieurs des auteurs sont ressortissants des Etats-Unis ou y sont domiciliés, ou bien sont ressortissants d'un pays étranger partie à un traité sur le droit d'auteur auquel les Etats-Unis sont également partie, y sont domiciliés ou sont un organe d'Etat d'un tel pays, ou bien sont apatrides, quel que soit leur domicile; ou si

2) l'œuvre est publiée pour la première fois aux Etats-Unis ou dans un pays étranger qui, à la date de la première publication, est partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur; ou si

3) l'œuvre est publiée pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies ou l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou par l'Organisation des Etats américains; ou si

4) l'œuvre entre dans le cadre d'une proclamation présidentielle. Dans tous les cas où le Président estime qu'un pays étranger déterminé admet les œuvres d'auteurs ressortissants des Etats-Unis ou qui y sont domiciliés, ou bien les œuvres publiées pour la première fois aux Etats-Unis, au bénéfice du droit d'auteur sur une base substantiellement identique à celle sur laquelle le pays étranger étend la protection aux œuvres de ses propres ressortissants et aux personnes domiciliées sur son territoire ainsi qu'aux œuvres publiées pour la première fois dans ce pays, le Président peut, par proclamation, étendre le bénéfice de la protection prévue au présent titre aux œuvres dont un ou plusieurs des auteurs sont, à la date de la première publication, ressortissants de ce pays, y sont domiciliés ou sont un organe d'Etat de ce pays, ou bien aux œuvres qui ont été publiées pour la première fois dans ce pays. Le Président peut reviser, suspendre ou révoquer une telle proclamation ou imposer toutes conditions ou limitations à la protection qui fait l'objet d'une proclamation.

Art. 105. Objet du droit d'auteur: œuvres de l'Administration des Etats-Unis

La protection du droit d'auteur prévue au présent titre n'est pas accordée à toute œuvre quelconque de l'Administration des Etats-Unis, mais rien n'empêche cette dernière de recevoir et de détenir des droits d'auteur qui lui soient transmis par cession, legs ou de toute autre manière.

Art. 106. Droits exclusifs relatifs aux œuvres protégées

Sous réserve des dispositions des articles 107 à 118, le titulaire du droit d'auteur visé au présent titre dispose des droits exclusifs de faire et d'autoriser l'un quelconque des actes suivants:

- 1) reproduire sous forme d'exemplaires ou de phonogrammes l'œuvre protégée;
- 2) créer des œuvres dérivées basées sur l'œuvre protégée;
- 3) distribuer au public des exemplaires ou des phonogrammes de l'œuvre protégée par voie de vente ou autre transfert de propriété, ou par louage, location ou prêt;
- 4) dans le cas d'œuvres littéraires, musicales, dramatiques et chorégraphiques, de pantomimes, de films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, représenter ou exécuter en public l'œuvre protégée; et
- 5) dans le cas d'œuvres littéraires, musicales, dramatiques et chorégraphiques, de pantomimes ainsi que d'œuvres de peinture, des arts graphiques ou de sculpture, y compris les images isolées d'un film cinématographique ou de toute autre œuvre audiovisuelle, présenter en public l'œuvre protégée.

Art. 107. Limitations des droits exclusifs: usage loyal

Nonobstant les dispositions de l'article 106, l'usage loyal (*fair use*) d'une œuvre protégée, y compris par reproduction sous forme d'exemplaires ou de phonogrammes ou par tous autres moyens spécifiés dans cet article, à des fins telles que de critique, de commentaire, de compte rendu d'actualités, d'enseignement (y compris la duplication pour l'utilisation en classe), de formation ou de recherche, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur. Afin de déterminer si l'usage d'une œuvre dans un cas déterminé est loyal, les facteurs suivants doivent notamment être pris en considération:

- 1) le but et le caractère de l'usage, et notamment la nature commerciale de celui-ci ou sa destination à des fins éducatives et non lucratives;
- 2) la nature de l'œuvre protégée;
- 3) le volume et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée; et
- 4) l'influence de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur.

Art. 108. Limitations des droits exclusifs: reproduction par les bibliothèques et les services d'archives

a) Nonobstant les dispositions de l'article 106, la reproduction d'un seul exemplaire ou d'un seul phonogramme d'une œuvre, ou la distribution d'un tel exemplaire ou phonogramme, dans les conditions visées au présent article, ne constitue pas, pour une bibliothèque ou un service d'archives, ou pour ses

employés agissant dans le cadre de leurs fonctions, une infraction au droit d'auteur si:

- 1) la reproduction ou la distribution se fait sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect;
- 2) les collections de la bibliothèque ou du service d'archives sont: i) accessibles au public, ou ii) mises à la disposition non seulement des chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives ou à l'organisme dont elles dépendent, mais également à d'autres personnes poursuivant des recherches dans un domaine spécialisé; et
- 3) la reproduction ou la distribution de l'œuvre comporte une mention de réserve du droit d'auteur.

b) Les droits de reproduction et de distribution visés au présent article s'appliquent à un exemplaire ou à un phonogramme d'une œuvre non publiée reproduite sous forme de fac-similé à seule fin de conservation et de sécurité ou pour un dépôt en vue de poursuivre des recherches dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives du type précisé au sous-alinéa 2) de l'alinéa a), si l'exemplaire ou le phonogramme reproduit figure dans les collections de la bibliothèque ou du service d'archives.

c) Le droit de reproduction visé au présent article s'applique à un exemplaire ou à un phonogramme d'une œuvre publiée reproduite sous forme de fac-similé à seule fin de remplacer un exemplaire ou un phonogramme endommagé, en voie de détérioration, perdu ou volé, si la bibliothèque ou le service d'archives a constaté, après avoir fait tous ses efforts, qu'il n'était pas possible d'obtenir un exemplaire de rechange non usagé à un prix raisonnable.

d) Les droits de reproduction et de distribution visés au présent article s'appliquent à un exemplaire, réalisé à partir de la collection de la bibliothèque ou du service d'archives où l'utilisateur présente sa demande ou de celle d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, d'un seul article ou élément d'une collection ou d'une publication périodique protégée, ou à un exemplaire ou à un phonogramme d'une petite partie de toute autre œuvre protégée, si:

- 1) l'exemplaire ou le phonogramme devient la propriété de l'utilisateur, et si la bibliothèque ou le service d'archives n'a pas été avisé que l'exemplaire ou le phonogramme serait utilisé à des fins autres que l'étude privée, la formation ou la recherche; et si
- 2) la bibliothèque ou le service d'archives affiche bien en évidence, à l'endroit où les demandes sont reçues, et porte sur son formulaire de demande un avis de droit d'auteur conforme aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement.

e) Les droits de reproduction et de distribution visés au présent article s'appliquent à la totalité de

l'œuvre, ou à une partie substantielle de celle-ci, réalisée à partir de la collection de la bibliothèque ou du service d'archives où l'utilisateur présente sa demande ou de celle d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, si la bibliothèque ou le service d'archives a établi, après une enquête appropriée, qu'il n'était pas possible d'obtenir un exemplaire ou un phonogramme de l'œuvre protégée à un prix raisonnable, si :

1) l'exemplaire ou le phonogramme devient la propriété de l'utilisateur et si la bibliothèque ou le service d'archives n'a pas été avisé que l'exemplaire ou le phonogramme serait utilisé à des fins autres que l'étude privée, la formation ou la recherche; et si

2) la bibliothèque ou le service d'archives affiche bien en évidence, à l'endroit où les demandes sont reçues, et porte sur son formulaire de demande un avis de droit d'auteur conforme aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement.

f) Rien dans le présent article

1) ne sera considéré comme engageant la responsabilité, en matière d'infraction au droit d'auteur, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou de son personnel, pour avoir utilisé sans contrôle un appareil de reproduction situé dans ses locaux. Toutefois, doit être affichée sur cet appareil une mention précisant que le tirage d'exemplaires peut être soumis à la loi sur le droit d'auteur;

2) n'exempte l'utilisateur dudit appareil de reproduction ou le demandeur d'un exemplaire ou d'un phonogramme en vertu de l'alinéa d) de toute responsabilité, en matière d'infraction au droit d'auteur, pour tout acte ainsi accompli ou pour toute utilisation ultérieure dudit exemplaire ou phonogramme outrepassant l'usage loyal tel qu'il est prévu à l'article 107;

3) ne sera considéré comme limitant la reproduction et la distribution, par voie de prêt, d'un nombre limité d'exemplaires et d'extraits, par une bibliothèque ou un service d'archives, d'un programme d'actualités audiovisuel, sous réserve des sous-alinéas 1), 2) et 3) de l'alinéa a); ou

4) n'affecte en aucune manière le droit à l'usage loyal prévu à l'article 107, ou toute obligation contractuelle assumée à tout moment par la bibliothèque ou le service d'archives lors de l'obtention d'un exemplaire ou d'un phonogramme d'une œuvre pour ses collections.

g) Les droits de reproduction et de distribution visés au présent article s'étendent à la reproduction ou à la distribution isolée ou indépendante d'un seul exemplaire ou d'un seul phonogramme du même matériel à des occasions différentes, mais ils ne

s'étendent pas aux cas où la bibliothèque, le service d'archives ou son personnel

1) sait pertinemment ou a de bonnes raisons de croire qu'il s'engage dans une reproduction ou une distribution déterminée ou concertée de multiples exemplaires ou phonogrammes du même matériel, en une seule fois ou pendant un certain temps, qu'elle soit destinée à servir collectivement à une ou plusieurs personnes ou séparément aux divers membres d'un groupe; ou

2) s'engage dans une reproduction ou une distribution systématique d'un ou de plusieurs exemplaires ou phonogrammes du matériel mentionné à l'alinéa d). Toutefois, rien dans le présent sous-alinéa n'empêche une bibliothèque ou un service d'archives de participer à des accords entre bibliothèques qui n'ont pas pour but ou pour effet que la bibliothèque ou le service d'archives recevant lesdits exemplaires ou phonogrammes pour distribution le fasse dans des proportions qui soient de nature à remplacer un abonnement à l'œuvre considérée ou l'achat de celle-ci.

h) Les droits de reproduction et de distribution visés au présent article ne s'appliquent ni à une œuvre musicale, de peinture, des arts graphiques ou de sculpture, ni à un film cinématographique ou autre œuvre audiovisuelle ne traitant pas d'actualités; cependant, cette limitation ne s'applique ni aux droits conférés par les alinéas b) et c), ni aux œuvres de peinture ou des arts graphiques publiées sous forme d'illustrations, de diagrammes ou autres annexes similaires à des œuvres dont des exemplaires sont reproduits ou distribués conformément aux alinéas d) et e).

i) Cinq années après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et au terme de chaque période quinquennale consécutive, le *Register of Copyrights*, après avoir consulté des représentants des auteurs, des éditeurs de livres et publications périodiques, d'autres propriétaires de matériel protégé par le droit d'auteur ainsi que des représentants des usagers de bibliothèques et des bibliothécaires, soumettra au Congrès un rapport établissant la mesure dans laquelle le présent article est parvenu à réaliser l'équilibre réglementaire escompté entre les droits des créateurs et les besoins des usagers. Ledit rapport devrait également exposer tous les problèmes qui auront pu se poser ainsi que présenter des recommandations de caractère législatif ou autre, si elles sont justifiées.

Art. 109. Limitations des droits exclusifs: effet du transfert d'un exemplaire ou d'un phonogramme déterminé

a) Nonobstant les dispositions de l'article 106.3), le propriétaire d'un exemplaire ou d'un phonogramme déterminé réalisé licitement en vertu du

présent titre, ou toute personne autorisée par ledit propriétaire, a le droit de vendre cet exemplaire ou ce phonogramme ou d'en disposer de toute autre manière sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 106.5), le propriétaire d'un exemplaire déterminé réalisé licitement en vertu du présent titre, ou toute personne autorisée par ledit propriétaire, a le droit, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, de présenter cet exemplaire en public, soit directement soit par la projection d'une seule image à la fois, à des spectateurs présents sur les lieux où se trouve l'exemplaire.

c) A défaut d'une autorisation du titulaire du droit d'auteur, les privilèges visés aux alinéas a) et b) ne s'étendent à aucune personne qui se serait assurée auprès dudit titulaire de la possession de l'exemplaire ou du phonogramme par voie de louage, location, prêt ou autre, sans en acquérir la propriété.

Art. 110. Limitations des droits exclusifs: exemption de certaines représentations ou exécutions et présentations

Nonobstant les dispositions de l'article 106, les actes suivants ne constituent pas une infraction au droit d'auteur:

1) la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre par des enseignants ou des élèves au cours des activités éducatives en direct dans un établissement d'enseignement à but non lucratif, dans une classe ou un lieu semblable consacré à l'enseignement, à moins que, dans le cas d'un film cinématographique ou d'une autre œuvre audiovisuelle, la représentation ou exécution, ou la présentation, d'images isolées ne soit effectuée à l'aide d'un exemplaire qui n'a pas été réalisé licitement en vertu du présent titre, et que la personne responsable de la représentation ou exécution, ou de la présentation, n'ait su ou n'ait eu toute raison de croire qu'il n'avait pas été réalisé licitement;

2) la représentation ou exécution d'une œuvre musicale ou littéraire non dramatique, ou la présentation d'une œuvre, dans une émission ou au cours de celle-ci, si:

A) la représentation ou exécution, ou la présentation, fait régulièrement partie des activités d'enseignement scolaire et universitaire d'un organisme d'Etat ou d'un établissement d'enseignement à but non lucratif; et si

B) la représentation ou exécution, ou la présentation, est directement associée à la matière éducative de l'émission et y contribue de façon appréciable; et si

C) l'émission est destinée essentiellement

i) à la réception dans des classes ou autres locaux similaires consacrés normalement à l'enseignement, ou

ii) à être reçue par des personnes auxquelles l'émission est adressée du fait qu'un handicap ou quelque autre circonstance particulière les empêche de suivre des cours dans des classes ou tous autres locaux similaires consacrés normalement à l'enseignement, ou

iii) à être reçue par des fonctionnaires ou des employés d'organismes d'Etat, dans le cadre de leur emploi ou de leurs fonctions officielles;

3) la représentation ou exécution d'une œuvre musicale ou littéraire non dramatique ou d'une œuvre dramatico-musicale de caractère religieux, ainsi que la présentation d'une œuvre, au cours de services religieux dans un lieu de culte ou au sein de toute autre assemblée religieuse;

4) l'exécution d'une œuvre musicale ou littéraire non dramatique autrement que par une émission destinée au public, sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect quelconque et sans paiement d'honoraires ou autres indemnités compensatoires pour l'exécution à l'un quelconque de ses exécutants, promoteurs ou organisateurs, si:

A) aucun prix d'entrée direct ou indirect n'est exigé; ou si

B) le produit de l'exécution, déduction faite de coûts de production raisonnables, est utilisé exclusivement à des fins éducatives, religieuses ou charitables et non à des buts lucratifs privés, sauf si le titulaire du droit d'auteur a adressé un avis d'objection à l'exécution dans les conditions suivantes:

i) l'avis doit être établi par écrit et signé par le titulaire du droit d'auteur ou un représentant dûment autorisé dudit titulaire; et

ii) l'avis doit être adressé à la personne responsable de l'exécution sept jours au moins avant la date de celle-ci, et préciser les raisons de l'objection; et

iii) l'avis doit être conforme, dans sa forme, sa teneur et ses modalités, aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement;

5) la communication d'une émission comprenant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre sous la forme de réception par le public de l'émission sur un seul appareil récepteur d'un modèle communément utilisé dans les foyers, à moins que:

A) une somme ne soit perçue directement pour voir ou entendre l'émission; ou que

B) l'émission ainsi reçue ne soit retransmise ensuite au public;

6) l'exécution d'une œuvre musicale non dramatique par un organisme d'Etat ou une organisation agricole ou horticole à but non lucratif, au cours d'une exposition ou d'une foire agricole ou horticole annuelle mise sur pied par un tel organisme ou une telle organisation; l'exemption visée au présent sous-alinéa s'étendra à toute responsabilité encourue en cas d'infraction au droit d'auteur qui incomberait autrement audit organisme ou à ladite organisation, en vertu des doctrines de responsabilité civile ou de violation du fait d'une exécution par un concessionnaire, un établissement commercial ou toute autre personne à ladite foire ou exposition, mais elle n'exemptera aucune personne ainsi concernée de la responsabilité pour l'exécution;

7) l'exécution d'une œuvre musicale non dramatique par un établissement de vente ouvert au grand public, sans perception de droit d'entrée direct ou indirect, lorsque le seul but de l'exécution consiste à promouvoir la vente au détail d'exemplaires ou de phonogrammes de l'œuvre, l'exécution n'étant pas transmise en dehors de l'endroit où l'établissement est situé et ayant lieu dans une zone s'étendant à proximité immédiate du point de vente;

8) l'exécution d'une œuvre littéraire non dramatique par la voie ou au cours d'une émission spécialement conçue et essentiellement destinée aux aveugles ou autres personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de lire des textes imprimés ordinaires du fait de leur handicap, ou aux sourds ou autres personnes handicapées qui ne sont pas en mesure d'entendre les sons qui accompagnent l'émission de signaux optiques, si l'exécution est faite sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect quelconque et si l'émission est réalisée grâce aux installations: i) d'un organisme d'Etat; ou ii) d'une station de radiodiffusion éducative non commerciale (selon la définition de l'article 397 du titre 47); ou iii) du titulaire d'une autorisation d'utiliser les sous-porteuses radioélectriques (selon la définition du 47 CFR 73.293-73.295 et 73.593-73.595); ou iv) d'un réseau de transmission par câble (selon la définition de l'article 111.f));

9) la représentation en une seule occasion d'une œuvre littéraire dramatique publiée dix ans au moins avant la date de la représentation, par la voie ou au cours d'une émission spécialement conçue et essentiellement destinée aux aveugles ou autres personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de lire des textes imprimés ordinaires du fait de leur handicap, si la représentation est faite

sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect quelconque et si l'émission est faite grâce aux installations du titulaire d'une autorisation d'utiliser les sous-porteuses radioélectriques, mentionné au sous-alinéa 8)iii). Toutefois, les dispositions du présent sous-alinéa ne seront applicables qu'à une seule représentation de la même œuvre par les mêmes interprètes ou sous les auspices de la même organisation.

Art. 111. Limitations des droits exclusifs: transmissions secondaires

a) *Exemption de certaines transmissions secondaires.* — La transmission secondaire d'une émission comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre ne constitue pas une infraction au droit d'auteur si:

1) la transmission secondaire n'est pas effectuée par un réseau de transmission par câble et consiste uniquement, pour la direction d'un hôtel, d'une maison de location par appartements ou autre établissement similaire, à relayer des signaux transmis par une station de radiodiffusion agréée par la *Federal Communications Commission*, dans la zone de service locale de ladite station, à l'intention des logements privés des hôtes ou résidents dudit établissement, pour autant qu'aucune somme ne soit perçue directement pour voir ou entendre cette transmission secondaire; ou si

2) la transmission secondaire est effectuée uniquement dans le but et dans les conditions spécifiées au sous-alinéa 2) de l'article 110; ou si

3) la transmission secondaire est effectuée par un transporteur n'ayant aucun contrôle direct ou indirect sur la teneur ou le choix de l'émission ou sur les destinataires particuliers de la transmission secondaire, et dont les activités, en ce qui concerne celle-ci, consistent uniquement à fournir les fils, câbles ou autres canaux de communication pour le compte de tiers. Toutefois, les dispositions du présent sous-alinéa ne s'étendent qu'aux activités dudit transporteur en ce qui concerne les transmissions secondaires et elles n'exemptent aucunement de toute responsabilité les activités des tiers à l'égard de leurs émissions ou de leurs transmissions secondaires; ou si

4) la transmission secondaire n'est pas effectuée par un réseau de transmission par câble mais par un organisme d'Etat ou une autre organisation à but non lucratif, sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect quelconque et sans faire payer aux destinataires de la transmission secondaire autre chose qu'une indemnité nécessaire pour couvrir les coûts réels et raisonnables d'entretien et d'exploitation du service de transmission secondaire.

b) *Transmission secondaire d'une émission à un groupe déterminé.* — Nonobstant les dispositions des alinéas a) et c), la transmission secondaire au public d'une émission comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre est passible de poursuites en tant qu'infraction à l'article 501 et elle est pleinement soumise aux recours prévus aux articles 502 à 506 et 509 si l'émission n'est pas destinée à être reçue par le grand public, mais est contrôlée et limitée à certains groupes déterminés du public. Toutefois, une telle transmission secondaire n'est pas passible de poursuites en tant qu'infraction si:

1) l'émission est réalisée par une station de radiodiffusion agréée par la *Federal Communications Commission*; et si

2) le transport des signaux constituant la transmission secondaire est nécessaire selon les règles, règlements ou autorisations de la *Federal Communications Commission*; et si

3) le signal de l'émetteur primaire n'est aucunement altéré ou modifié par l'émetteur secondaire.

c) *Transmissions secondaires par réseaux de transmission par câble.* —

1) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas 2), 3) et 4) du présent alinéa, les transmissions secondaires destinées au public et effectuées par un réseau de transmission par câble à partir d'une émission réalisée par une station de radiodiffusion agréée par la *Federal Communications Commission* ou par un organisme d'Etat approprié du Canada ou du Mexique et comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre seront soumises à des licences obligatoires en répondant aux conditions de l'alinéa d) lorsque le transport des signaux composant la transmission secondaire est permis selon les règles, règlements ou autorisations de la *Federal Communications Commission*.

2) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 1) du présent alinéa, la transmission secondaire intentionnelle ou répétée au public par un réseau de transmission par câble d'une émission réalisée par une station de radiodiffusion agréée par la *Federal Communications Commission* ou par un organisme d'Etat approprié du Canada ou du Mexique et comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre est passible de poursuites en tant qu'infraction à l'article 501 et elle est pleinement soumise aux recours prévus aux articles 502 à 506 et 509 dans les cas suivants:

A) lorsque le transport des signaux composant la transmission secondaire n'est pas permis selon les règles, règlements ou autorisations de la *Federal Communications Commission*; ou

B) lorsque le réseau de transmission par câble n'a pas enregistré l'avis visé à l'alinéa d),

déposé le relevé de compte et versé la redevance requise à l'alinéa d).

3) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 1) du présent alinéa et sous réserve des dispositions de l'alinéa e) du présent article, la transmission secondaire au public effectuée par un réseau de transmission par câble à partir d'une émission réalisée par une station de radiodiffusion agréée par la *Federal Communications Commission* ou par un organisme d'Etat approprié du Canada ou du Mexique et comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre est passible de poursuites en tant qu'infraction à l'article 501 et elle est pleinement soumise aux recours prévus aux articles 502 à 506, 509 et 510 si la teneur du programme déterminé dans lequel figure la représentation ou exécution, ou la présentation, ou toutes publicités commerciales ou provenant de la station et qui sont transmises par l'émetteur primaire pendant, ou immédiatement avant ou après, la transmission dudit programme, se trouve de quelque manière que ce soit modifiée volontairement par le réseau de transmission par câble sous forme de changements, de suppressions ou d'additions, sauf en ce qui concerne les modifications, suppressions ou substitutions d'annonces publicitaires commerciales exécutées par ceux qui se consacrent aux études de marché en matière de publicité commerciale par la télévision. Toutefois, la société d'études doit avoir obtenu l'accord préalable de l'annonceur qui a acquis l'annonce publicitaire commerciale originale, de la station de télévision diffusant cette annonce commerciale et du réseau de transmission par câble effectuant la transmission secondaire; et sous réserve également que ladite modification, suppression ou substitution commerciale ne soit pas exécutée afin de tirer un revenu de la vente de ce temps d'antenne commercial.

4) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 1) du présent alinéa, la transmission secondaire au public effectuée par un réseau de transmission par câble à partir d'une émission réalisée par une station de radiodiffusion agréée par un organisme d'Etat approprié du Canada ou du Mexique et comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre est passible de poursuites pour infraction à l'article 501 et elle est pleinement soumise aux recours prévus aux articles 502 à 506 et 509 si: A) en ce qui concerne les signaux canadiens, la localité dans laquelle se trouve le réseau de transmission par câble est située à plus de 150 miles de la frontière entre les Etats-Unis et le Canada ainsi qu'au sud du 42^e parallèle de latitude nord, ou B) en ce qui concerne les signaux mexicains, la transmission secondaire est effectuée par un réseau de transmission par

câble qui a reçu l'émission par un moyen autre que l'interception directe d'une onde radioélectrique libre émise par un tel émetteur de télévision, à moins qu'avant le 15 avril 1976 ledit réseau de transmission par câble ne soit effectivement transporteur, ou spécialement autorisé à être transporteur, du signal dudit émetteur étranger dans le réseau, conformément aux règles, règlements ou autorisations de la *Federal Communications Commission*.

d) *Licence obligatoire pour les transmissions secondaires effectuées par des réseaux de transmission par câble.* —

1) Pour toute transmission secondaire soumise à une licence obligatoire en vertu de l'alinéa c), le réseau de transmission par câble fera enregistrer auprès du *Copyright Office*, au moins un mois avant la date d'entrée en service du réseau de transmission par câble ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la promulgation de la présente loi, selon la plus éloignée de ces deux dates, et par la suite dans les trente jours suivant chaque changement de propriété ou de contrôle ou de complément du réseau de transmission par câble pour le transport du signal, un avis comprenant une déclaration précisant l'identité et l'adresse de la personne qui possède ou exploite le réseau de transmission secondaire ou qui a le droit d'exercer un contrôle direct sur lui, ainsi que le nom et le lieu du ou des émetteurs primaires dont les signaux sont régulièrement relayés par le réseau de transmission par câble et ultérieurement, de temps à autre, tous renseignements complémentaires que le *Register of Copyrights*, après avoir consulté le *Copyright Royalty Tribunal* (si et lorsque ledit tribunal a été constitué), prescrira par voie de règlement en vue d'atteindre les buts du présent sous-alinéa.

2) Le réseau de transmission par câble dont les transmissions secondaires ont été soumises à des licences obligatoires en vertu de l'alinéa c) remettra chaque semestre au *Register of Copyrights*, conformément aux instructions que ledit *Register* prescrira par voie de règlement, après avoir consulté le *Copyright Royalty Tribunal* (si et lorsque ledit tribunal a été constitué),

A) un relevé de compte portant sur les six derniers mois, précisant le nombre de canaux sur lesquels le réseau de transmission par câble a effectué des transmissions secondaires destinées à ses abonnés, les noms et lieux de tous les émetteurs primaires dont les émissions ont été retransmises par le réseau de transmission par câble, le nombre total d'abonnés, les montants bruts payés au réseau à titre de rémunération du service de transmission secondaire des programmes de

l'émetteur primaire de radiodiffusion et toutes autres données que le *Register of Copyrights*, après avoir consulté le *Copyright Royalty Tribunal* (si et lorsque ledit tribunal a été constitué), pourra prescrire, de temps à autre, par voie de règlement. Ledit relevé comprendra également un relevé de compte spécial portant sur toute programmation de télévision hors chaîne effectuée en totalité ou en partie par le réseau de transmission par câble au-delà de la zone de service locale de l'émetteur primaire, conformément aux règles, règlements ou autorisations de la *Federal Communications Commission* permettant de remplacer ou d'ajouter des signaux dans certaines circonstances, ainsi que les bordereaux indiquant les heures, dates, stations et émissions donnant lieu à ces substitutions ou ajouts; et

B) sauf dans le cas d'un réseau de transmission par câble dont la redevance est indiquée à la lettre C) ou D), une redevance totale portant sur la période couverte par le relevé, calculée sur la base de pourcentages déterminés des recettes brutes versées par les abonnés au réseau au cours de ladite période, à titre de rémunération du service de transmission secondaire de programmes d'émetteurs primaires de radiodiffusion, comme suit:

i) 0,675 % dudit montant des recettes brutes pour le privilège de retransmettre tout programme hors chaîne d'un émetteur primaire, en totalité ou en partie, au-delà de la zone de service locale de cet émetteur primaire, ledit montant devant être imputé au titre de la redevance éventuellement payable en vertu des chiffres ii) à iv);

ii) 0,675 % dudit montant des recettes brutes pour le premier signal équivalent provenant d'une station éloignée;

iii) 0,425 % dudit montant des recettes brutes pour chacun des deuxième, troisième et quatrième signaux équivalents provenant d'une station éloignée;

(iv) 0,2 % dudit montant des recettes brutes pour le cinquième signal équivalent provenant d'une station éloignée et pour chaque signal équivalent consécutif; et

lors de la détermination des sommes payables en vertu des chiffres ii) à iv) ci-dessus, toute fraction d'un signal équivalent provenant d'une station éloignée sera calculée à sa valeur fractionnée et, au cas où un réseau de transmission par câble serait situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de service locale d'un émetteur primaire, les recettes brutes seront limitées à celles qui proviennent d'abonnés situés en dehors de la zone de service locale de cet émetteur primaire; et

C) si le montant réel des recettes brutes payé par les abonnés à un réseau de transmission par câble pour la période couverte par le relevé à titre de rémunération du service de transmission secondaire de programmes d'émetteurs primaires de radiodiffusion atteint un total inférieur ou égal à 80 000 dollars, les recettes brutes du système au titre de la présente lettre seront calculées en soustrayant du montant réel desdites recettes brutes la différence entre 80 000 dollars et ces recettes, à cette réserve près qu'en aucun cas les recettes brutes d'un réseau de transmission par câble ne seront réduites à une valeur inférieure à 3 000 dollars. Le taux de redevance payable au titre de la présente lettre sera de 0,5 %, indépendamment du nombre de signaux équivalents provenant d'une station éloignée, s'il y a lieu; et

D) si le montant réel des recettes brutes payé par les abonnés à un réseau de transmission par câble pour la période couverte par le relevé, à titre de rémunération du service de transmission secondaire de programmes d'émetteurs primaires se situe entre 80 000 et 160 000 dollars, le taux de redevance payable au titre de la présente lettre sera de: i) 0,5 % de toutes les recettes brutes jusqu'à 80 000 dollars; et ii) 1 % de toutes les recettes brutes dépassant 80 000 dollars mais inférieures à 160 000 dollars, indépendamment du nombre de signaux équivalents provenant d'une station éloignée, s'il y a lieu.

3) Le *Register of Copyrights* recevra toutes les redevances versées au titre du présent article et, après avoir déduit un montant raisonnable correspondant aux coûts supportés par le *Copyright Office* au titre du présent article, déposera le solde auprès du *Treasury of the United States*, conformément aux instructions du *Secretary of the Treasury*. Tous les fonds détenus par le *Secretary of the Treasury* seront investis en valeurs mobilières des Etats-Unis productrices d'intérêts, en vue d'être répartis ultérieurement avec leurs intérêts par le *Copyright Royalty Tribunal*, conformément aux dispositions du présent titre. Le *Register* soumettra audit tribunal, chaque semestre, une compilation de tous les relevés de comptes portant sur la période de six mois correspondante prévue par le sous-alinéa 2) du présent alinéa.

4) Les redevances ainsi déposées seront réparties, conformément à la procédure prévue au sous-alinéa 5), aux titulaires suivants de droits d'auteur qui prétendent que leurs œuvres ont fait l'objet de transmissions secondaires par des réseaux de transmission par câble au cours de la période semestrielle correspondante:

A) tout titulaire dont l'œuvre a figuré dans une transmission secondaire effectuée par un

réseau de transmission par câble, d'un programme de télévision hors chaîne, en totalité ou en partie, au-delà de la zone de service locale de l'émetteur primaire; et

B) tout titulaire dont l'œuvre a figuré dans une transmission secondaire identifiée dans un relevé de compte spécial déposé en vertu du sous-alinéa 2)A); et

C) tout titulaire dont l'œuvre a figuré dans une programmation hors chaîne comprenant exclusivement des signaux sonores, relayés par un réseau de transmission par câble, en totalité ou en partie, au-delà de la zone de service locale de l'émetteur primaire desdits programmes.

5) Les redevances ainsi déposées seront réparties conformément à la procédure suivante:

A) Au cours du mois de juillet de chaque année, toute personne prétendant avoir le droit de percevoir des redevances au titre de licences obligatoires pour des transmissions secondaires déposera une requête auprès du *Copyright Royalty Tribunal*, conformément aux prescriptions fixées par ledit tribunal, par voie de règlement. Nonobstant toutes dispositions de la législation antitrust, aux fins du présent sous-alinéa, les requérants pourront convenir de la répartition proportionnelle des redevances au titre de licences obligatoires, ils pourront également grouper leurs requêtes et les déposer conjointement ou sous la forme d'une seule requête, ou ils pourront désigner un représentant commun habilité à recevoir le paiement en leur nom.

B) Après le premier août de chaque année, le *Copyright Royalty Tribunal* décidera s'il existe un litige au sujet de la répartition des redevances. Si le tribunal estime que tel n'est pas le cas, il répartira, après déduction d'un montant raisonnable de ses frais administratifs au titre du présent article, lesdites redevances aux titulaires de droits d'auteur concernés ou à leurs représentants désignés. Si le tribunal constate qu'il existe un litige, il engagera une action, en vertu du chapitre 8 du présent titre, afin de déterminer les modalités de la répartition des redevances.

C) Tant que la procédure visée au présent alinéa n'est pas terminée, le *Copyright Royalty Tribunal* retiendra de la répartition un montant suffisant pour satisfaire toutes les requêtes sur lesquelles porte un litige, mais il aura tout loisir de procéder à la répartition des montants non litigieux.

e) *Transmissions secondaires non simultanées effectuées par des réseaux de transmission par câble.* —

1) Nonobstant les dispositions du second paragraphe de l'alinéa f) relatives aux transmissions secondaires non simultanées effectuées par un

réseau de transmission par câble, toutes les transmissions de ce genre sont passibles de poursuites au titre des infractions à l'article 501 et elles sont pleinement soumises aux recours prévus aux articles 502 à 506, 509 et 510, à moins que:

A) le programme sur bande vidéo ne soit transmis qu'une seule fois à l'intention des abonnés au réseau de transmission par câble; et que

B) le programme, l'épisode ou le film sur bande vidéo protégé par le droit d'auteur, y compris les annonces commerciales qui figurent dans ledit programme, épisode ou film, ne soit transmis sans suppression ni correction; et que

C) l'un des propriétaires ou des employés du réseau de transmission par câble: i) n'empêche de reproduire la bande vidéo tant qu'elle est à la disposition du réseau, ii) n'empêche toute reproduction non autorisée de la bande vidéo tant qu'elle est à la disposition de l'installation qui la réalise pour le réseau, si ce dernier possède ou contrôle l'installation, ou ne prend des précautions raisonnables pour empêcher toute reproduction, si le réseau ne possède pas ou ne contrôle pas l'installation, iii) ne prend des mesures appropriées pour empêcher la reproduction pendant le transport de la bande, et iv) sous réserve des dispositions du sous-alinéa 2), n'efface ou ne détruit, ou ne fasse effacer ou détruire la bande vidéo; et que

D) dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre civil, l'un des propriétaires ou des employés du réseau n'établisse une déclaration sous serment attestant: i) les dispositions et les précautions prises pour empêcher toute reproduction de la bande vidéo, et ii) sous réserve du sous-alinéa 2), l'effacement ou la destruction de toutes les bandes vidéo faites ou utilisées au cours dudit trimestre; et que

E) ledit propriétaire ou employé ne mette ou ne fasse mettre ladite déclaration ainsi que toutes déclarations reçues en vertu du sous-alinéa 2)C) dans un dossier, accessible au public, au siège dudit réseau dans la localité où la transmission est effectuée ou dans la localité la plus proche où ledit réseau dispose d'un bureau; et que

F) la transmission non simultanée ne soit celle que le réseau aurait été autorisé à transmettre selon les règles, règlements et autorisations de la *Federal Communications Commission* en vigueur au moment de la transmission non simultanée si la transmission avait été faite simultanément, à cette réserve près que la présente lettre ne s'appliquera pas aux transmissions accidentelles ou faites par inadvertance.

2) Si un réseau de transmission par câble transfère à toute personne la bande vidéo d'un programme transmis non simultanément par lui, un tel transfert est passible de poursuites pour infraction à l'article 501 et il est pleinement soumis aux recours prévus aux articles 502 à 506 et 509, sous réserve que, en vertu d'un contrat écrit à but non lucratif prévoyant la répartition équitable des coûts de ladite bande vidéo et de son transfert, il soit possible de transférer une bande vidéo transmise non simultanément par ledit réseau conformément au sous-alinéa 1), d'un réseau de transmission par câble situé en Alaska à un autre réseau également situé en Alaska, d'un réseau à Hawaii autorisé à faire de telles transmissions non simultanées à un autre réseau à Hawaii, ou d'un réseau situé à Guam, dans les îles Mariannes du nord ou dans le territoire sous tutelle des îles du Pacifique à un autre réseau situé dans l'un quelconque de ces trois territoires si:

A) chaque contrat ainsi passé peut être librement examiné par le public dans les bureaux des réseaux intéressés et si un exemplaire dudit contrat est déposé dans les trente jours de la passation du contrat au *Copyright Office* (qui devra mettre tout contrat à la disposition du public aux fins d'examen); et si

B) le réseau de transmission par câble auquel la bande vidéo est transférée est conforme aux dispositions des sous-alinéas 1)A), B), C)i), iii) et iv), et D) à F); et si

C) ledit réseau prévoit qu'un exemplaire de la déclaration sous serment requise soit établi conformément au sous-alinéa 1)D) pour chaque réseau effectuant une transmission préalable non simultanée de la même bande vidéo.

3) Le présent alinéa ne sera pas considéré comme remplaçant les dispositions de protection de l'exclusivité figurant dans tout accord existant, ou dans tout accord passé ultérieurement, entre un réseau de transmission par câble et une station émettrice de télévision dans la zone où se situe le réseau ou une autre chaîne à laquelle ladite station est affiliée.

4) Tel qu'il est employé dans le présent alinéa, le terme « bande vidéo » (*videotape*) et chacune de ses variantes s'entendent de la reproduction des images et des sons d'un ou de programmes diffusés par une station de télévision agréée par la *Federal Communications Commission*, indépendamment de la nature des supports matériels, tels que bandes ou films, dans lesquels la reproduction est incorporée.

f) *Définitions.* — Les termes et leurs variantes, tels qu'ils sont employés dans le présent article, ont la signification suivante:

L'émission est une transmission destinée au public, réalisée à partir d'un émetteur dont les signaux sont reçus et retransmis ensuite par le service de transmission secondaire, indépendamment du lieu et de la période où la représentation ou exécution, ou la présentation, est transmise pour la première fois.

La *transmission secondaire* est la retransmission simultanée d'une émission ou la retransmission effectuée à une période différente de celle-ci si elle l'est par la voie d'un « réseau de transmission par câble », non situé en totalité ou en partie dans les limites des 48 Etats adjacents, d'Hawaïi ou de Porto-Rico. Toutefois, la retransmission non simultanée d'une émission par un réseau situé à Hawaïi sera considérée comme une transmission secondaire si le transport du signal d'émission télévisée comprenant ladite retransmission est admis selon les règles, règlements ou autorisations de la *Federal Communications Commission*.

Le *réseau de transmission par câble* est une installation située en tout Etat, territoire, territoire sous tutelle ou possession, et qui reçoit, en totalité ou en partie, des signaux transmis ou des programmes diffusés par une ou plusieurs stations de télévision agréées par la *Federal Communications Commission*, et qui procèdent à des transmissions secondaires de tels signaux ou programmes par voie de fils, câbles ou autres canaux de communication, destinées à des membres abonnés du public qui paient pour ce service. Afin de déterminer la redevance visée à l'alinéa d)2), deux ou plusieurs réseaux de transmission par câble situés dans des localités adjacentes dépendant d'un même propriétaire, soumis à un contrôle commun ou fonctionnant à partir d'un même terminal seront considérés comme un seul réseau.

La *zone de service locale d'un émetteur primaire*, dans le cas d'une station de télévision, comprend la zone dans laquelle cette station a le droit de réclamer que son signal soit retransmis par un réseau de transmission par câble, selon les règles, règlements et autorisations de la *Federal Communications Commission* en vigueur au 15 avril 1976, ou, dans le cas d'une station de télévision agréée par un organisme d'Etat approprié du Canada ou du Mexique, la zone dans laquelle elle aurait le droit de réclamer que son signal soit retransmis s'il s'agissait d'une station de télévision soumise à ces règles, règlements et autorisations. La « zone de service locale d'un émetteur primaire », dans le cas d'une station de radiodiffusion, comprend la zone de service primaire d'une telle station, selon les règles et règlements de la *Federal Communications Commission*;

Le *signal équivalent provenant d'une station éloignée* est la valeur attribuée à la transmission secondaire de tout programme de télévision hors chaîne transporté par un réseau de transmission par câble, en totalité ou en partie, au-delà de la zone de service locale de l'émetteur primaire dudit programme. Il est calculé en attribuant une valeur de « un » à chaque station indépendante et une valeur de « un quart » à chaque station de la chaîne et à chaque station non commerciale de caractère éducatif pour le programme hors chaîne ainsi transporté selon les règles, règlements et autorisations de la *Federal Communications Commission*. Les valeurs précédentes attribuées aux stations indépendantes, aux stations de chaîne et aux stations non commerciales de caractère éducatif sont cependant soumises aux exceptions et aux limitations ci-après. Lorsque les règles et règlements de la *Federal Communications Commission* exigent qu'un réseau de transmission par câble omette la retransmission d'un programme déterminé et que ces règles et règlements permettent également le remplacement d'un autre programme comprenant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre à la place de la transmission omise, ou lorsque ces règles et règlements en vigueur à la date de promulgation de la présente loi permettent qu'un réseau de transmission par câble ait la faculté d'effectuer ladite suppression et ledit remplacement d'un programme en différé ou de relayer des programmes complémentaires non transmis par des émetteurs primaires dans la zone de service locale où se situe le réseau de transmission par câble, aucune valeur ne sera attribuée au programme remplacé ou complémentaire; lorsque les règles, règlements ou autorisations de la *Federal Communications Commission* en vigueur à la date de promulgation de la présente loi permettent qu'un réseau de transmission par câble ait la faculté d'omettre la retransmission d'un programme particulier et que ces règles, règlements ou autorisations permettent également le remplacement d'un autre programme comprenant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre à la place de la transmission omise, la valeur attribuée au programme remplacé ou complémentaire sera, en cas de programme en direct, la valeur d'un signal équivalent complet provenant d'une station éloignée multipliée par une fraction ayant pour numérateur le nombre de jours de l'année au cours desquels le remplacement intervient et pour dénominateur le nombre de jours de l'année. Dans le cas d'une station relayée en application des règles relatives aux programmes d'émissions de nuit ou spécialisées de la *Federal Communications Commission*, ou d'une station relayée à temps partiel lorsque le transport à plein temps n'est pas possible du

fait que le réseau de transmission par câble ne dispose pas de tous les canaux en service nécessaires à la retransmission à plein temps de tous les signaux qu'il est autorisé à relayer, les valeurs pour les stations indépendantes, les stations de chaîne et les stations non commerciales de caractère éducatif mentionnées ci-dessus, selon le cas, seront multipliées par une fraction égale au rapport entre les heures d'émission de ladite station relayée par le réseau de transmission par câble et le nombre total d'heures d'émission de la station.

La *station de chaîne* est une station émettrice de télévision qui appartient à, est exploitée par, ou est affiliée à, une ou plusieurs chaînes de télévision des Etats-Unis assurant des transmissions à travers tout le pays et qui transmet une part importante des programmes fournis par lesdites chaînes pendant une partie importante de la journée type d'émission de cette station.

La *station indépendante* est une station d'émission de télévision commerciale autre qu'une station de chaîne.

La *station non commerciale de caractère éducatif* est une station de télévision qui est une station de radiodiffusion non commerciale de caractère éducatif telle qu'elle est définie à l'article 397 du titre 47.

Art. 112. Limitations des droits exclusifs: enregistrements éphémères

a) Nonobstant les dispositions de l'article 106, et sauf dans le cas d'un film cinématographique ou de toute autre œuvre audiovisuelle, la réalisation d'un seul exemplaire ou d'un seul phonogramme d'un programme d'émission déterminé comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre ne constitue pas une infraction au droit d'auteur pour un organisme habilité à transmettre à l'intention du public ladite représentation ou exécution, ou ladite présentation, en vertu d'une licence ou d'un transfert du droit d'auteur ou conformément aux limitations des droits exclusifs prévus à l'articles 114.a), si:

1) l'exemplaire ou le phonogramme est conservé et utilisé uniquement par l'organisme de transmission qui l'a réalisé et si aucun autre exemplaire ou phonogramme n'en est tiré; et si

2) l'exemplaire ou le phonogramme est utilisé uniquement pour les propres transmissions dudit organisme dans sa zone de service locale, ou à des fins de conservation en archives ou de sécurité; et si

3) à moins qu'il ne soit conservé exclusivement à des fins d'archives, l'exemplaire ou le phonogramme est détruit dans les six mois à partir de

la date à laquelle le programme d'émission a été transmis pour la première fois au public.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 106, la réalisation d'un maximum de trente exemplaires ou phonogrammes d'un programme d'émission déterminé comportant la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre ne constitue pas une infraction au droit d'auteur pour un organisme d'Etat ou toute autre organisation à but non lucratif habilité à transmettre la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre, conformément à l'article 110.2) ou aux limitations des droits exclusifs en matière d'enregistrements sonores prévus à l'article 114.a), si:

1) aucun autre exemplaire ou phonogramme n'est reproduit à partir des exemplaires ou phonogrammes réalisés en vertu du présent sous-alinéa; et si

2) à l'exception d'un exemplaire ou d'un phonogramme susceptible d'être conservé exclusivement à des fins d'archives, les exemplaires ou les phonogrammes sont détruits dans les sept années à compter de la date à laquelle le programme d'émission a été transmis pour la première fois au public.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 106, la réalisation aux fins de distribution d'un seul exemplaire ou d'un seul phonogramme, pour chaque organisme de transmission visé au sous-alinéa 2) du présent alinéa, d'un programme d'émission déterminé comportant l'exécution d'une œuvre musicale non dramatique de caractère religieux ou d'un enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur pour un organisme d'Etat ou toute autre organisation à but non lucratif, si:

1) aucune somme n'est perçue directement ou indirectement pour la réalisation ou la distribution desdits exemplaires ou phonogrammes; et si

2) aucun desdits exemplaires ou phonogrammes n'est utilisé pour une représentation ou exécution autre qu'une simple transmission, à l'intention du public, par un organisme habilité à transmettre au public une représentation ou exécution de l'œuvre en vertu d'une licence ou d'un transfert du droit d'auteur; et si

3) à l'exception d'un exemplaire ou d'un phonogramme susceptible d'être conservé exclusivement à des fins d'archives, les exemplaires ou les phonogrammes sont tous détruits dans une année à compter de la date à laquelle le programme d'émission a été transmis pour la première fois au public.

d) Nonobstant les dispositions de l'article 106, la réalisation d'un maximum de dix exemplaires ou

phonogrammes comportant la représentation ou exécution d'une œuvre ou le fait de permettre l'utilisation d'un tel exemplaire ou phonogramme par tout organisme d'Etat ou toute autre organisation à but non lucratif habilité à transmettre la représentation ou exécution d'une œuvre en vertu de l'article 110.8) ne constitue pas une infraction au droit d'auteur pour tout organisme d'Etat ou toute organisation à but non lucratif, si:

1) l'exemplaire ou le phonogramme est conservé et utilisé uniquement par l'organisation qui l'a réalisé, ou par un organisme d'Etat ou une organisation à but non lucratif habilité à transmettre la représentation ou exécution d'une œuvre en vertu de l'article 110.8), sans qu'aucun autre exemplaire ou aucun autre phonogramme n'en soit tiré; et si

2) l'exemplaire ou le phonogramme est utilisé uniquement pour des transmissions autorisées en vertu de l'article 110.8), ou à des fins de conservation en archives ou de sécurité; et si

3) l'organisme d'Etat ou l'organisation à but non lucratif autorisant l'utilisation d'un tel exemplaire ou phonogramme par un organisme d'Etat ou une organisation à but non lucratif ne perçoit aucune somme pour cette utilisation.

e) Le programme d'émission incorporé dans un exemplaire ou un phonogramme réalisé en vertu du présent article n'est pas soumis à la protection en vertu du présent titre en tant qu'œuvre dérivée, sauf en cas d'accord formel des titulaires du droit d'auteur sur les œuvres préexistantes utilisées dans le programme.

Art. 113. Etendue des droits exclusifs relatifs aux œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture

a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) du présent article, le droit exclusif de reproduire une œuvre de peinture, des arts graphiques ou de sculpture protégée sous forme d'exemplaires, en vertu de l'article 106, comprend le droit de reproduire l'œuvre dans ou sur un article de n'importe quel genre, qu'il soit ou non d'utilité.

b) Le présent titre n'attribue au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre représentant un article d'utilité en tant que tel aucun droit de portée plus ou moins grande, pour la réalisation, la distribution ou la présentation de l'article d'utilité ainsi représenté, autre que ceux qui sont attribués à de telles œuvres par la loi, qu'il s'agisse du titre 17 ou de la *common law* ou de la législation d'un Etat, en vigueur au 31 décembre 1977, considéré comme applicable et interprété comme tel par un tribunal lors d'une action intentée en vertu du présent titre.

c) Dans le cas d'une œuvre licitement reproduite dans des articles d'utilité qui ont été offerts à la vente,

ou par tout autre mode de distribution au public, le droit d'auteur ne comprend pas le droit d'empêcher la réalisation, la distribution ou la présentation de tableaux ou de photographies desdits articles, en rapport avec toutes annonces publicitaires ou tous commentaires relatifs à la distribution ou à la présentation desdits articles, ou se rapportant à des comptes rendus d'actualités.

Art. 114. Etendue des droits exclusifs relatifs aux enregistrements sonores

a) Les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore sont limités aux droits prévus aux sous-alinéas 1), 2) et 3) de l'article 106, et ils ne comprennent aucun droit de représentation ou d'exécution visé à l'article 106.4).

b) Le droit exclusif du titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore, visé au sous-alinéa 1) de l'article 106, est limité au droit de copier l'enregistrement sonore sous la forme de phonogrammes ou d'exemplaires de films cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles qui reproduisent directement ou indirectement les sons réels fixés dans l'enregistrement. Le droit exclusif du titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore, visé au sous-alinéa 2) de l'article 106, est limité au droit de préparer une œuvre dérivée dans laquelle les sons réels fixés dans l'enregistrement sonore sont à nouveau arrangés, mélangés ou modifiés de toute autre manière dans leur enchaînement ou leur qualité. Les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore, visés aux sous-alinéas 1) et 2) de l'article 106, ne s'étendent pas à la réalisation ou à la copie d'un autre enregistrement sonore qui se compose exclusivement d'une fixation indépendante d'autres sons, même si ces sons imitent ou simulent ceux de l'enregistrement sonore protégé. Les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur un enregistrement sonore, visés aux sous-alinéas 1), 2) et 3) de l'article 106, ne s'appliquent pas aux enregistrements sonores qui figurent dans les programmes éducatifs de radio et de télévision (tels que définis à l'article 397 du titre 47), diffusés ou transmis par ou à travers des organismes publics de radiodiffusion (tels que définis à l'article 118.g)). Toutefois, les exemplaires ou les phonogrammes desdits programmes ne doivent pas faire l'objet d'une distribution commerciale par ou à travers des organismes publics de radiodiffusion à l'intention du grand public.

c) Le présent article ne limite ni ne diminue le droit exclusif de représenter ou exécuter publiquement, au moyen d'un phonogramme, l'œuvre quelconque des œuvres visées à l'article 106.4).

d) Le 3 janvier 1978, le *Register of Copyrights*, après avoir consulté les représentants des propriétaires de matériel protégé par le droit d'auteur, les

représentants des industries de la radiodiffusion, de l'enregistrement, du film cinématographique, des loisirs et des spectacles ainsi que les organisations artistiques, les représentants de la main d'œuvre organisée et des artistes interprètes ou exécutants de matériel protégé par le droit d'auteur, soumettra au Congrès un rapport comportant des recommandations sur l'éventualité d'amender le présent article afin de donner aux artistes interprètes ou exécutants ainsi qu'aux titulaires de droits d'auteur sur du matériel protégé par le droit d'auteur tous droits de représentation ou exécution relatifs à ce matériel. Ledit rapport devrait exposer le statut desdits droits dans les pays étrangers, les opinions des principaux intéressés ainsi que des recommandations de caractère législatif ou autre, s'il y a lieu.

Art. 115. Etendue des droits exclusifs relatifs aux œuvres musicales non dramatiques: licence obligatoire pour réaliser et distribuer des phonogrammes

Dans le cas d'œuvres musicales non dramatiques, les droits exclusifs prévus aux sous-alinéas 1) et 3) de l'article 106 pour réaliser et distribuer des phonogrammes sont soumis à un régime de licences obligatoires dans les conditions visées au présent article.

a) Disponibilité et étendue de la licence obligatoire. —

1) Lorsque des phonogrammes d'une œuvre musicale non dramatique ont été distribués à l'intention du public, aux Etats-Unis, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, toute autre personne peut obtenir une licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent article, en vue de réaliser et de distribuer des phonogrammes de ladite œuvre. Une personne ne peut obtenir une licence obligatoire que si elle a pour principal objectif, en réalisant des phonogrammes, de les distribuer dans le public pour l'usage privé. Une personne ne peut pas obtenir de licence obligatoire en vue d'utiliser l'œuvre pour réaliser des phonogrammes en copiant un enregistrement sonore fixé par un tiers, à moins que: i) ledit enregistrement sonore n'ait été fixé de manière licite; et que ii) la réalisation des phonogrammes n'ait été autorisée par le titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore ou, si ledit enregistrement sonore a été fixé avant le 15 février 1972, par toute personne ayant fixé l'enregistrement sonore en vertu d'une licence expressément accordée par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou en vertu d'une licence obligatoire valable pour l'utilisation de ladite œuvre dans un enregistrement sonore.

2) Une licence obligatoire comprend le privilège de réaliser un arrangement musical de l'œuvre dans la mesure nécessaire à la mise en conformité avec le style ou la manière d'interprétation de

l'exécution considérée, mais l'arrangement ne doit pas modifier la mélodie originale ni le caractère fondamental de l'œuvre, ni être soumis à protection en tant qu'œuvre dérivée en vertu du présent titre, sauf en cas d'accord explicite du titulaire du droit d'auteur.

b) Avis d'intention d'obtenir une licence obligatoire. —

1) Toute personne qui désire obtenir une licence obligatoire en vertu du présent article devra notifier au titulaire du droit d'auteur son intention, au plus tard dans les trente jours qui suivent la réalisation et avant de procéder à la distribution des phonogrammes de l'œuvre. Si la mention au registre ou tout autre document d'archives publiques du *Copyright Office* ne permet pas d'identifier le titulaire du droit d'auteur et ne comporte pas une adresse à laquelle l'avis peut être envoyé, il suffira de déposer l'avis d'intention auprès du *Copyright Office*. L'avis doit se conformer, dans sa forme, sa teneur et ses modalités, aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement.

2) Le défaut de notification ou de dépôt de l'avis requis par le sous-alinéa 1) entraîne la conclusion de la possibilité d'obtenir une licence obligatoire et, à défaut de licence négociée, rend la réalisation et la distribution de phonogrammes passibles de poursuites au titre des infractions à l'article 501 et pleinement soumises aux recours prévus aux articles 502 à 506 et 509.

c) Redevance payable en cas de licence obligatoire. —

1) Pour avoir droit à percevoir des redevances en vertu d'une licence obligatoire, le titulaire du droit d'auteur doit être identifié sur les registres ou autres documents d'archives publiques du *Copyright Office*. Le titulaire a droit à des redevances pour les phonogrammes réalisés et distribués après avoir été ainsi identifié, mais il n'est pas habilité à en percevoir pour les phonogrammes réalisés et distribués antérieurement.

2) Sauf disposition contraire du sous-alinéa 1), la redevance due en vertu d'une licence obligatoire sera payable pour tout phonogramme réalisé et distribué conformément à cette licence. A cette fin, un phonogramme est considéré comme « distribué » si la personne qui se prévaut de la licence obligatoire s'est départie de sa possession d'une manière volontaire et permanente. Pour chaque œuvre incorporée dans le phonogramme, la redevance sera soit de $2\frac{3}{4}$ cents soit d'un demi-cent par minute de temps d'exécution ou fraction de minute, selon le montant le plus élevé.

3) Le paiement des redevances sera effectué au plus tard le vingtième jour de chaque mois et

comprendra le montant total dû pour le mois précédent. Chaque versement mensuel sera fait sous serment et il doit être conforme aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement. Le *Register* prescrira également les règlements selon lesquels les relevés de comptes annuels cumulatifs, certifiés par un expert comptable, seront déposés pour chaque licence obligatoire visée au présent article. Les règlements portant à la fois sur les relevés de comptes mensuels et annuels prescriront la forme, la teneur et le mode de certification en ce qui concerne le nombre des phonogrammes réalisés et le nombre des phonogrammes distribués.

4) Si le titulaire du droit d'auteur ne reçoit pas le paiement mensuel et les relevés de comptes mensuels et annuels aux dates prévues, il peut aviser par écrit le bénéficiaire de la licence que, s'il n'est pas porté remède à ce manquement dans les trente jours suivant la date de l'avis, la licence obligatoire sera automatiquement résiliée. Ladite résiliation rend soit la réalisation, soit la distribution, soit les deux, de tous les phonogrammes pour lesquels la redevance n'a pas été payée, passibles d'une action en infraction à l'article 501 et pleinement soumise aux recours prévus aux articles 502 à 506 et 509.

Art. 116. Etendue des droits exclusifs relatifs aux œuvres musicales non dramatiques: exécutions publiques à l'aide d'appareils d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie

o) Limitations du droit exclusif. — Lorsqu'une œuvre musicale non dramatique est incorporée dans un phonogramme, le droit exclusif d'exécuter ladite œuvre en public à l'aide d'un appareil d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie, tel que visé au sous-alinéa 4) de l'article 106, est limité comme suit:

1) Le propriétaire de l'établissement dans lequel l'exécution publique a lieu n'est pas passible d'infraction en ce qui concerne ladite exécution publique si:

A) ledit propriétaire est l'opérateur de l'appareil d'écoute de phonogrammes; ou si

B) ledit propriétaire, dans un délai d'un mois après réception d'une requête, adressée par courrier recommandé ou chargé, à une période pendant laquelle le certificat requis par le sous-alinéa 1)C) de l'alinéa b) n'est pas apposé, par le titulaire du droit d'auteur, sur l'appareil d'écoute de phonogrammes, refuse ou manque de révéler complètement, par courrier recommandé ou chargé, l'identité de l'opérateur de l'appareil.

2) L'opérateur de l'appareil d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction

d'une pièce de monnaie peut obtenir une licence obligatoire pour exécuter l'œuvre en public à l'aide dudit appareil en déposant la demande, en apposant le certificat et en payant les redevances visées au sous-alinéa b).

b) Inscription de l'appareil d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie, opposition du certificat et redevance payable en vertu d'une licence obligatoire. —

1) Tout opérateur qui souhaite obtenir une licence obligatoire pour exécuter en public des œuvres à l'aide d'un appareil d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie devra remplir les conditions suivantes:

A) Dans un délai d'un mois au maximum après lesdites exécutions à l'aide d'un appareil déterminé, et au cours du mois de janvier de chaque année suivant celle au cours de laquelle lesdites exécutions sont faites à l'aide dudit appareil, l'opérateur déposera auprès du *Copyright Office*, conformément aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement, après avoir consulté le *Copyright Royalty Tribunal* (si et lorsque ledit tribunal a été constitué), une demande comportant le nom et l'adresse de l'opérateur de l'appareil et du fabricant et le numéro de série, ainsi que toute autre identification explicite de l'appareil, et il versera auprès du *Register of Copyrights* une redevance de huit dollars pour ledit appareil au titre de l'année civile en cours. Si lesdites exécutions sont faites sur un appareil déterminé pour la première fois après le premier juillet d'une année quelconque, la redevance à verser pour la période restante de ladite année sera de quatre dollars.

B) Dans les vingt jours qui suivent la date de réception d'une demande et d'une redevance, en vertu de la lettre A), le *Register of Copyrights* délivrera au déposant un certificat correspondant audit appareil.

C) Le premier mars, au plus tard, de l'année au cours de laquelle le certificat visé à la lettre B) du présent sous-alinéa est délivré, ou dans les dix jours qui suivent la date de délivrance dudit certificat, l'opérateur apposera sur ledit appareil, à un endroit où il puisse être facilement vu par le public, le certificat, délivré par le *Register of Copyrights* en vertu de la lettre B), de la dernière demande présentée par ledit opérateur en vertu de la lettre A) du présent sous-alinéa, en ce qui concerne ledit appareil.

2) Le défaut de dépôt de la demande, d'apposition du certificat ou de paiement de la redevance requise par le sous-alinéa 1) du présent alinéa

rend l'exécution publique passible d'une action en infraction à l'article 501 et pleinement soumise aux recours prévus aux articles 502 à 506 et 509.

c) Répartition des redevances. —

1) Le *Register of Copyrights* recevra toutes les redevances versées au titre du présent article et, après avoir déduit un montant raisonnable correspondant aux coûts supportés par le *Copyright Office* au titre du présent article, déposera le solde auprès du *Treasury of the United States*, conformément aux instructions du *Secretary of the Treasury*. Tous les fonds détenus par le *Secretary of the Treasury* seront investis en valeurs mobilières des Etats-Unis productrices d'intérêts, en vue d'être répartis ultérieurement avec leurs intérêts, par le *Copyright Royalty Tribunal*, conformément aux dispositions du présent titre. Le *Register* soumettra audit tribunal, chaque année, un relevé de compte détaillé comportant toutes les redevances reçues au cours de la période correspondante, en vertu des dispositions de l'alinéa *b*).

2) Au cours du mois de janvier de chaque année, toute personne prétendant avoir le droit de percevoir des redevances au titre de licences obligatoires en vertu du présent article pour des exécutions faites au cours de la période de douze mois précédente, déposera une requête auprès du *Copyright Royalty Tribunal* conformément aux prescriptions fixées par ledit tribunal, par voie de règlement. Ladite requête comportera l'engagement de considérer comme final et sans appel, sauf stipulations contraires à l'article 810 du présent titre, l'arrêt du tribunal dans tout litige relatif à la répartition de redevances versées en vertu de la lettre A) de l'alinéa *b*)1) du présent article et auquel le requérant est partie. Nonobstant toutes dispositions de la législation anti-trust, aux fins du présent alinéa, les requérants pourront convenir de la répartition proportionnelle des redevances versées au titre de licences obligatoires; ils pourront également grouper leurs requêtes et les déposer conjointement ou sous la forme d'une seule requête, ou ils pourront désigner un représentant commun habilité à recevoir le paiement en leur nom.

3) Après le premier octobre de chaque année, le *Copyright Royalty Tribunal* décidera s'il existe un litige au sujet de la répartition de redevances versées en vertu de la lettre A) de l'alinéa *b*)1). Si le tribunal estime que tel n'est pas le cas, il procédera, après déduction d'un montant raisonnable de ses frais administratifs au titre du présent article, à la répartition desdites redevances aux titulaires de droits d'auteur concernés ou à leurs représentants désignés. S'il constate qu'il existe un litige, il engagera une action, en vertu du chapitre 8 du

présent titre, afin de déterminer les modalités de répartition des redevances.

4) Les redevances à répartir seront distribuées comme suit:

A) à chaque titulaire du droit d'auteur non affilié à une société pour la protection des droits d'exécution, la part de redevances à répartir au prorata des droits que le titulaire prouvera;

B) aux sociétés pour la protection des droits d'exécution, le solde des redevances à répartir au prorata des parts qu'elles établiront entre elles d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, au prorata des droits que lesdites sociétés prouveront;

C) tant que la procédure visée au présent article n'est pas terminée, le *Copyright Royalty Tribunal* retiendra de la répartition un montant suffisant pour satisfaire toutes les requêtes sur lesquelles porte un litige, mais il aura tout loisir de procéder à la répartition des montants non litigieux.

5) Le *Copyright Royalty Tribunal* édictera des règlements en vertu desquels les personnes qui sont susceptibles, raisonnablement, de présenter des requêtes pourront, au cours de l'année pendant laquelle les exécutions ont lieu, sans entraîner de dépenses ni de tracasseries pour les opérateurs ou les propriétaires d'établissements dans lesquels les appareils d'écoute de phonogrammes sont placés, avoir accès auxdits établissements et auxdits appareils et avoir toute possibilité d'obtenir toutes informations y relatives pouvant se révéler nécessaires à la détermination, par voie de prélèvement au hasard ou autre, de la part de la contribution des œuvres musicales de chacune desdites personnes aux gains réalisés à l'aide desdits appareils et pour lesquels des redevances auront été versées. Toute personne qui prétend s'être vu refuser l'accès autorisé en vertu des règlements prescrits par le *Copyright Royalty Tribunal* pourra intenter une action auprès du *United States District Court* pour le *District of Columbia*, en vue d'obtenir l'annulation de la licence obligatoire de l'appareil d'écoute de phonogrammes dont l'accès lui aura été refusé, et le tribunal sera habilité à déclarer la licence obligatoire non valable à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

d) Sanctions pénales. — Toute personne qui fait sciemment une déclaration mensongère relative à un fait matériel lors d'une demande déposée en vertu du sous-alinéa 1)A) de l'alinéa *b*), ou qui modifie sciemment un certificat établi en vertu du sous-alinéa 1)B) de l'alinéa *b*) ou qui appose sciemment un tel certificat sur un autre appareil que celui qui le concerne, sera passible d'une amende ne dépassant pas 2 500 dollars.

e) *Définitions.* — Les termes et leurs variantes, tels qu'ils sont employés dans le présent article, ont la signification suivante:

1) Un *appareil d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie* est une machine ou un appareil qui:

A) est utilisé uniquement pour exécuter des œuvres musicales non dramatiques à l'aide de phonogrammes, la mise en marche étant obtenue grâce à l'introduction de pièces de monnaie, de billets, de jetons ou autres unités monétaires ou leur équivalent;

B) est placé dans un établissement qui n'exige aucun prix d'entrée direct ou indirect;

C) est accompagné d'une liste des titres de toutes les œuvres musicales qui sont disponibles pour y être exécutées, liste qui est apposée sur l'appareil d'écoute de phonogrammes ou dans l'établissement à un endroit où elle puisse être facilement vue par le public; et

D) présente un choix d'œuvres offertes à l'exécution et permet aux clients de l'établissement dans lequel il est situé de faire un choix.

2) Un *opérateur* est une personne qui, seule ou avec d'autres personnes:

A) possède un appareil d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie; ou

B) a la faculté de mettre un tel appareil à la disposition d'un établissement pour y être placé aux fins d'exécution publique;

C) a la faculté d'exercer un premier contrôle sur le choix des œuvres musicales offertes à l'exécution publique sur un appareil d'écoute de phonogrammes mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie.

3) Une *société pour la protection des droits d'exécution* est une association ou une société qui accorde des licences pour l'exécution publique d'œuvres musicales non dramatiques, au nom des titulaires de droits d'auteur, telle que l'*American Society of Composers, Authors and Publishers*, la *Broadcasts Music, Inc.* et la *SESAC, Inc.*

Art. 117. Etendue des droits exclusifs: utilisation en liaison avec des ordinateurs et autres systèmes d'information similaires

Nonobstant les dispositions des articles 106 à 116 et 118, le présent titre n'attribue au titulaire du droit d'auteur sur une œuvre, pour l'utilisation de celle-ci en liaison avec des systèmes automatiques capables d'emmagasiner, de traiter, de rechercher ou de transférer des informations, ou en association avec tout dispositif, machine ou procédé similaire, aucun droit de portée plus ou moins grande autre que ceux qui sont attribués aux œuvres par la loi, qu'il s'agisse du

titre 17, de la *common law* ou de la législation d'un Etat, en vigueur au 31 décembre 1977, considéré comme applicable et interprété comme tel par un tribunal lors d'une action intentée en vertu du présent titre.

Art. 118. Etendue des droits exclusifs: utilisation de certaines œuvres en liaison avec la radiodiffusion non commerciale

a) Les droits exclusifs prévus à l'article 106 seront soumis, en ce qui concerne les œuvres mentionnées à l'alinéa b) et les activités mentionnées à l'alinéa d), aux conditions et aux limitations prescrites par le présent article.

b) Trente jours au plus tard après la date de constitution du *Copyright Royalty Tribunal* conformément à l'article 802, le président du tribunal sera chargé de faire paraître au *Federal Register* un avis sur l'ouverture de la procédure visant à fixer des conditions et des taux de redevances raisonnables en ce qui concerne les activités mentionnées à l'alinéa d) et relatives aux œuvres musicales non dramatiques publiées et aux œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture publiées pendant une période commençant comme prévu au sous-alinéa 3) du présent alinéa et se terminant le 31 décembre 1982. Les titulaires du droit d'auteur et les organismes publics de radiodiffusion devront négocier de bonne foi et coopérer pleinement avec le tribunal afin de rechercher des solutions raisonnables et expéditives. Nonobstant toute disposition de la législation anti-trust, les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres mentionnées au présent alinéa et les organismes publics de radiodiffusion, respectivement, peuvent négocier et convenir des conditions et des taux de redevances ainsi que de la répartition proportionnelle des montants payés aux divers titulaires du droit d'auteur, et ils peuvent désigner des représentants communs chargés de négocier, de convenir, d'effectuer ou de recevoir des paiements.

1) Tout titulaire du droit d'auteur sur une œuvre mentionnée au présent alinéa ou tout organisme public de radiodiffusion peut soumettre, dans un délai de cent vingt jours suivant la date de publication de l'avis mentionné au présent alinéa, au *Copyright Royalty Tribunal*, les licences proposées pour couvrir lesdites activités relatives à de telles œuvres. Le tribunal jugera sur la base des propositions qui lui sont soumises ainsi que de toutes autres informations pertinentes. Ledit tribunal permettra à toute partie intéressée de soumettre des informations se rapportant à cette procédure.

2) Les contrats de licence volontairement négociés à tout moment entre un ou plusieurs titulaires du droit d'auteur et un ou plusieurs organismes publics de radiodiffusion remplaceront

toute décision du tribunal. Toutefois, des exemplaires desdits contrats devront être déposés auprès du *Copyright Office* dans les trente jours suivant la date d'exécution, conformément aux règlements prescrits par le *Register of Copyrights*.

3) Au plus tard six mois, mais au plus tôt cent vingt jours après la date de publication de l'avis mentionné au présent alinéa, le *Copyright Royalty Tribunal* rendra un arrêt et fera publier au *Federal Register* un barème des taux et conditions qui, sous réserve du sous-alinéa 2) du présent alinéa, engageront tous les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres mentionnées au présent alinéa et les organismes publics de radiodiffusion, que les uns et les autres aient soumis ou non des propositions au tribunal. Pour établir ces taux et conditions, le tribunal pourra tenir compte des taux applicables dans des circonstances comparables pour des contrats de licence volontairement négociés comme prévu au sous-alinéa 2) du présent alinéa. Le *Copyright Royalty Tribunal* fixera également les conditions dans lesquelles les titulaires du droit d'auteur pourront recevoir notification de l'utilisation de leurs œuvres en vertu du présent article et selon lesquelles des registres relatifs à cette utilisation devront être tenus par les organismes publics de radiodiffusion.

4) En ce qui concerne la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent titre et se terminant à la date de publication desdits taux et conditions, le présent titre n'attribue aux titulaires du droit d'auteur ou aux organismes publics de radiodiffusion aucun droit de portée plus ou moins grande, en ce qui concerne les activités mentionnées à l'alinéa d) par rapport aux œuvres visées au présent alinéa, autre que ceux qui sont attribués par la loi en vigueur au 31 décembre 1977, considérée comme applicable et interprétée comme telle par un tribunal lors d'une action intentée en vertu du présent titre.

c) La procédure initiale visée à l'alinéa b) sera renouvelée et devra être terminée entre le 30 juin et le 31 décembre 1982, ainsi qu'au terme de chaque période consécutive de cinq années, conformément aux règlements prescrits par le *Copyright Royalty Tribunal*.

d) Sous réserve des dispositions transitoires de l'alinéa b)4) et des conditions des contrats de licence volontairement négociés comme prévu à l'alinéa b)2), un organisme public de radiodiffusion peut, en se conformant aux dispositions du présent article, notamment pour les taux et conditions établis par le *Copyright Royalty Tribunal* en vertu de l'alinéa b)3), se livrer aux activités suivantes relatives aux œuvres musicales non dramatiques publiées et aux œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture publiées:

1) la représentation ou exécution, ou la présentation, d'une œuvre dans ou au cours d'une transmission réalisée par une station de radiodiffusion non commerciale de caractère éducatif telle que visée à l'alinéa g); et

2) la production d'un programme d'émission, la production d'exemplaires ou de phonogrammes d'un tel programme et la distribution desdits exemplaires ou phonogrammes, lorsque ladite production, reproduction ou distribution est faite par une institution ou une organisation à but non lucratif, uniquement aux fins des transmissions visées au sous-alinéa 1); et

3) la réalisation de reproductions, par un organisme d'Etat ou une institution à but non lucratif, d'un programme d'émission en même temps que sa transmission en vertu du sous-alinéa 1) et la représentation ou exécution, ou la présentation, du contenu dudit programme dans les conditions visées au sous-alinéa 1) de l'article 110, à condition que les reproductions soient utilisées pour des présentations ou exécutions, ou présentations, pendant une période ne dépassant pas sept jours à partir de la date de la transmission indiquée au sous-alinéa 1) et soient détruites avant ou à la fin de ladite période. Aucune personne fournissant, conformément au sous-alinéa 2), une reproduction d'un programme d'émission à des organismes d'Etat ou à des institutions à but non lucratif en vertu du présent sous-alinéa ne sera de quelque façon responsable au cas où ledit organisme ou ladite institution ne détruirait pas cette reproduction. Toutefois, une telle personne devra avoir notifié à cet organisme ou institution la nécessité d'une telle destruction, conformément au présent sous-alinéa; en outre, si cet organisme ou institution manque lui-même à l'obligation de détruire ladite reproduction, il sera considéré comme ayant commis une infraction.

e) Sauf stipulation expresse du présent alinéa, le présent article ne sera pas applicable à des œuvres autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa b).

1) Les titulaires du droit d'auteur sur des œuvres littéraires non dramatiques et les organismes publics de radiodiffusion, respectivement, peuvent au cours de négociations volontaires convenir entre eux des conditions et des taux de redevances sans encourir de responsabilité du fait de la législation anti-trust. Ces conditions et taux de redevances entreront en vigueur lors du dépôt auprès du *Copyright Office*, conformément aux règlements prescrits par le *Register of Copyrights*.

2) Le 3 janvier 1980, le *Register of Copyrights*, après avoir consulté les auteurs et autres titulaires du droit d'auteur sur des œuvres littéraires non dramatiques et leurs représentants, ainsi que les organismes publics de radiodiffusion et leurs représentants, soumettra au Congrès un rapport établis-

sant la mesure dans laquelle des accords de licences volontaires ont été conclus pour l'utilisation d'œuvres littéraires non dramatiques par des stations de radiodiffusion. Ledit rapport devrait également exposer tous autres problèmes qui auront pu se poser, ainsi que présenter des recommandations de caractère législatif ou autre, si elles sont justifiées.

f) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme permettant, au-delà des limites de l'usage loyal tel que prévu à l'article 107, l'adaptation non autorisée sous forme de drame d'une œuvre musicale non dramatique, la production d'un programme d'émission tiré dans une mesure importante d'une compilation publiée d'œuvres de peinture, des arts graphiques ou de sculpture, ou l'utilisation non autorisée de toute partie d'une œuvre audiovisuelle.

g) Tel qu'il est employé dans le présent article, le terme *organisme public de radiodiffusion* s'entend d'une station de radiodiffusion non commerciale de caractère éducatif telle que définie à l'article 397 du titre 47, ainsi que de toute institution ou organisation à but non lucratif se livrant aux activités décrites au sous-alinéa 2) de l'alinéa d).

Chapitre 2. — Titularité et transfert du droit d'auteur

Articles

- 201. Titularité du droit d'auteur
- 202. La titularité du droit d'auteur, distincte de la propriété du support matériel
- 203. Résiliation des transferts et des licences accordés par l'auteur
- 204. Exécution des transferts de titularité du droit d'auteur
- 205. Inscription des transferts et autres documents

Art. 201. Titularité du droit d'auteur

a) *Titularité originaire.* — Le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu du présent titre appartient à titre originaire à l'auteur ou aux auteurs de ladite œuvre. Les auteurs d'une œuvre de collaboration sont cotitulaires du droit d'auteur sur ladite œuvre.

b) *Oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services.* — Dans le cas d'une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, l'employeur ou toute autre personne pour laquelle l'œuvre a été préparée est considéré comme l'auteur aux fins du présent titre et, sauf stipulation contraire figurant dans un instrument écrit signé par les parties, il possède tous les droits compris dans le droit d'auteur.

c) *Contributions à des œuvres collectives.* — Le droit d'auteur sur chaque contribution individuelle

à une œuvre collective est distinct du droit d'auteur sur l'œuvre collective dans son ensemble, et il appartient à titre originaire à l'auteur de la contribution. En l'absence d'un transfert explicite du droit d'auteur ou de tous droits en découlant, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre collective est présumé n'avoir acquis que le privilège de reproduire et de distribuer la contribution en tant qu'élément de cette œuvre collective déterminée, toute révision de ladite œuvre collective et toute œuvre collective ultérieure de la même série.

d) *Transfert de titularité.* —

1) La titularité d'un droit d'auteur peut être transférée, en totalité ou en partie, par tout mode de transmission ou en vertu de la loi, et elle peut être léguée par testament ou transmise comme bien meuble en vertu des lois applicables à la succession *ab intestat*.

2) L'un quelconque des droits exclusifs compris dans le droit d'auteur, notamment tout élément de l'un quelconque des droits visés à l'article 106, peut être transféré comme prévu au sous-alinéa 1) et possédé séparément. Le titulaire d'un quelconque droit exclusif peut bénéficier, dans les limites de ce droit, de toute la protection et de tous les recours accordés au titulaire du droit d'auteur par le présent titre.

e) *Transfert involontaire.* — Lorsque la titularité d'un droit d'auteur dévolue à un auteur particulier, ou la titularité de l'un quelconque des droits exclusifs découlant d'un droit d'auteur, n'a pas été transférée au préalable volontairement par ledit auteur, aucune action ne sera valable, en vertu du présent titre, si elle est intentée par un organisme, un fonctionnaire ou une organisation d'Etat, visant à saisir, exproprier, transférer ou exercer les droits de propriété relatifs au droit d'auteur ou à l'un quelconque des droits exclusifs découlant d'un droit d'auteur.

Art. 202. La titularité du droit d'auteur, distincte de la propriété du support matériel

La titularité d'un droit d'auteur ou de l'un quelconque des droits exclusifs découlant d'un droit d'auteur est distincte de la propriété de tout support matériel dans lequel l'œuvre est incorporée. Le transfert de propriété de tout support matériel, et notamment de l'exemplaire ou du phonogramme sur lequel l'œuvre est fixée pour la première fois, n'entraîne pas la transmission de l'un quelconque des droits sur l'œuvre protégée incorporée dans ledit support; en l'absence de tout accord, le transfert de titularité d'un droit d'auteur ou de l'un quelconque des droits exclusifs découlant d'un droit d'auteur n'entraîne pas non plus la transmission des droits de propriété sur tout support matériel.

Art. 203. Résiliation des transferts et des licences accordés par l'auteur

a) *Conditions de la résiliation.* — Dans le cas d'une œuvre autre qu'une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, la concession exclusive ou non exclusive d'un transfert ou d'une licence de droit d'auteur ou de l'un quelconque des droits découlant d'un droit d'auteur, octroyée par l'auteur au 1^{er} janvier 1978 ou après cette date, autrement que par testament, est soumise à résiliation dans les conditions suivantes:

1) Dans le cas d'une concession octroyée par un auteur, sa résiliation peut être effectuée par cet auteur ou, s'il est décédé, par la ou les personnes qui, en vertu du sous-alinéa 2) du présent alinéa, possèdent et sont habilitées à exercer au total plus de la moitié des prérogatives dudit auteur concernant la résiliation. Dans le cas d'une concession octroyée par deux ou plusieurs auteurs d'une œuvre de collaboration, la résiliation de la concession peut être effectuée par la majorité des auteurs qui l'ont octroyée; en cas de décès de l'un quelconque de ces auteurs, les prérogatives de l'auteur décédé concernant la résiliation peuvent être exercées en bloc par la ou les personnes qui, en vertu du sous-alinéa 2) du présent alinéa, possèdent et sont habilitées à exercer au total plus de la moitié des prérogatives dudit auteur.

2) Lorsqu'un auteur est décédé, ses prérogatives concernant la résiliation reviennent à son conjoint survivant et à ses enfants ou petits-enfants, qui peuvent les exercer comme suit:

A) le conjoint survivant possède toutes les prérogatives de l'auteur concernant la résiliation, à moins qu'il n'y ait des enfants ou des petits-enfants survivants de l'auteur, auquel cas le conjoint survivant possède la moitié des prérogatives de l'auteur;

B) les enfants survivants de l'auteur et les enfants survivants de tout enfant décédé de l'auteur possèdent toutes les prérogatives de l'auteur concernant la résiliation, à moins qu'il n'y ait un conjoint survivant, auquel cas la propriété de la moitié des prérogatives de l'auteur est partagée entre eux;

C) les droits des enfants et des petits-enfants de l'auteur sont, dans tous les cas, partagés entre eux et exercés sur une base par souche, selon le nombre desdits enfants de l'auteur qui sont représentés; la part des enfants d'un enfant décédé aux prérogatives concernant la résiliation ne peut être exercée que par l'action de la majorité d'entre eux.

3) La résiliation de la concession peut intervenir à tout moment au cours d'une période de

cinq ans commençant à l'expiration des trente-cinq années qui suivent la date d'octroi de la concession; ou, si la concession couvre le droit de publication de l'œuvre, la période commence à l'expiration des trente-cinq années qui suivent la date de publication de l'œuvre faisant l'objet de la concession ou à l'expiration des quarante années qui suivent la date d'octroi de la concession, selon le délai qui se termine le plus tôt.

4) La résiliation sera effectuée en adressant au concessionnaire ou à ses ayants cause un préavis par écrit, signé par le nombre et la proportion de titulaires des prérogatives concernant la résiliation requis en vertu des sous-alinéas 1) et 2) du présent alinéa, ou par leurs représentants dûment mandatés.

A) Le préavis indiquera la date d'entrée en vigueur de la résiliation, qui se situera dans la période de cinq ans mentionnée au sous-alinéa 3) du présent alinéa, et il sera adressé au minimum deux ans et au maximum dix ans avant cette date. Un exemplaire du préavis sera enregistré au *Copyright Office* avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, à titre de condition de cette entrée en vigueur.

B) Le préavis doit se conformer, dans sa forme, sa teneur et ses modalités, aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement.

5) La résiliation de la concession peut être effectuée nonobstant toute stipulation contraire, y compris tout accord pour la constitution d'un testament ou pour l'octroi d'une future concession.

b) *Effets de la résiliation.* — A la date d'entrée en vigueur de la résiliation, tous les droits visés au présent titre et qui étaient couverts par les concessions résiliées reviennent à l'auteur, aux auteurs et autres personnes titulaires de prérogatives concernant la résiliation en vertu des sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa a), y compris celles qui ne se sont pas associées à la signature du préavis de résiliation visé au sous-alinéa 4) de l'alinéa a), mais avec les limitations suivantes:

1) Une œuvre dérivée préparée sous le régime de la concession avant sa résiliation peut continuer à être utilisée dans les conditions de ladite concession après sa résiliation, mais ce privilège ne s'étend pas à la préparation, après la résiliation, d'autres œuvres dérivées basées sur l'œuvre protégée faisant l'objet de la concession résiliée.

2) Les droits futurs qui seront récupérés à la suite de la résiliation de la concession le seront à la date à laquelle le préavis de résiliation a été adressé conformément au sous-alinéa 4) de l'alinéa a). Les droits appartiennent à l'auteur, aux

auteurs et aux autres personnes désignées aux sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa a) et dans les proportions qui y sont prévues.

3) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa 4) du présent alinéa, une nouvelle concession ou un accord visant à octroyer une nouvelle concession relative à un droit quelconque faisant l'objet d'une concession résiliée n'est valable qu'à condition d'avoir été signé par le même nombre et la même proportion de titulaires investis de ce droit en vertu du sous-alinéa 2) du présent alinéa que ceux qui sont requis pour résilier la concession conformément aux sous-alinéas 1) et 2) de l'alinéa a). Cette nouvelle concession ou ce nouvel accord est valable à l'égard de toutes les personnes qui sont investies du droit correspondant en vertu du sous-alinéa 2) du présent alinéa, y compris celles qui ne l'ont pas signé. Si une personne décède après avoir été investie des droits résultant d'une concession résiliée, les représentants légaux, les légataires ou les héritiers légitimes de cette personne la représenteront aux fins du présent sous-alinéa.

4) Une nouvelle concession ou un accord visant à octroyer une nouvelle concession relative à un quelconque droit faisant l'objet d'une concession résiliée n'est valable qu'à condition d'avoir été accordé ou conclu après la date d'entrée en vigueur de la résiliation. A titre d'exception, cependant, un accord visant à octroyer une nouvelle concession peut être conclu entre les personnes visées au sous-alinéa 3) du présent alinéa et le concessionnaire initial ou tout ayant droit dudit concessionnaire, après que le préavis de résiliation a été adressé conformément au sous-alinéa 4) de l'alinéa a).

5) La résiliation d'une concession en vertu du présent article n'affecte que les droits faisant l'objet des concessions accordées en vertu du présent titre et elle n'affecte en aucune façon les droits résultant des dispositions de toute autre législation d'un Etat ou de toute autre législation fédérale ou étrangère.

6) Sous réserve et jusqu'à l'entrée en vigueur de la résiliation en vertu du présent article, la concession, sauf stipulation contraire, demeure en vigueur pendant la durée du droit d'auteur prévue par le présent titre.

Art. 204. Exécution des transferts de titularité du droit d'auteur

a) Un transfert de titularité du droit d'auteur, par une voie autre que l'application de la loi, n'est valable que si un document de transmission, une note ou un memorandum relatif au transfert est établi par écrit

et signé par le titulaire des droits transmis ou par le représentant dûment mandaté de ce titulaire.

b) Un certificat attestant un transfert n'est pas requis pour que celui-ci soit valable, mais il constitue un commencement de preuve de l'exécution du transfert si:

1) dans le cas d'un transfert exécuté aux Etats-Unis, le certificat est émis par une personne habilitée à faire prêter serment aux Etats-Unis; ou si

2) dans le cas d'un transfert exécuté dans un pays étranger, le certificat est émis par un agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis ou par toute personne habilitée à faire prêter serment et dont les pouvoirs sont certifiés par cet agent.

Art. 205. Inscription des transferts et autres documents

a) *Conditions d'inscription.* — Tout transfert de titularité du droit d'auteur ou tout autre document relatif à un droit d'auteur peut être inscrit au *Copyright Office*, si le document déposé à l'inscription porte la signature de la personne qui l'a établi, ou s'il est accompagné d'une attestation officielle ou sur l'honneur qu'il s'agit bien d'une copie conforme du document original signé.

b) *Certificat d'inscription.* — Le *Register of Copyrights*, dès réception d'un document visé au sous-alinéa a) et de la taxe prévue par l'article 708, doit inscrire ce document et le retourner avec un certificat d'inscription.

c) *Inscription à titre d'avis formel.* — L'inscription d'un document au *Copyright Office* donne à tous les intéressés un avis formel des faits indiqués dans le document inscrit, mais à condition que:

1) le document, ou le matériel qui y est joint, permette d'identifier nommément l'œuvre à laquelle il se rapporte, de sorte qu'après avoir été indexé par le *Register of Copyrights* il soit facile à retrouver après recherche sous le titre ou le numéro d'enregistrement de l'œuvre; et que

2) l'œuvre ait fait l'objet d'un enregistrement.

d) *L'inscription en tant que condition préalable de poursuites en contrefaçon.* — Aucune personne prétendant, en vertu d'un transfert, être titulaire d'un droit d'auteur ou de l'un quelconque des droits exclusifs découlant d'un droit d'auteur n'est habilitée à intenter une action en contrefaçon en vertu du présent titre avant que le document du transfert, sur lequel ladite personne fonde son action, n'ait été inscrit au *Copyright Office*, mais les poursuites peuvent être intentées après ladite inscription pour des motifs existant avant celle-ci.

e) *Priorité entre transferts litigieux.* — Lorsque deux transferts sont en litige, celui qui est exécuté le premier prévaut s'il est inscrit dans la manière

requis pour donner un avis formel en vertu de l'alinéa c), dans un délai d'un mois après son exécution aux Etats-Unis ou de deux mois après son exécution en dehors des Etats-Unis, ou à tout moment avant l'inscription faite de cette manière pour le second transfert. A défaut, le second transfert prévaut s'il est inscrit le premier d'une telle manière et s'il est reçu de bonne foi, contre paiement ou bien sur la base d'une promesse d'engagement de payer des redevances, et en l'absence de notification du premier transfert.

f) *Priorité entre un transfert de titularité litigieux et une licence non exclusive.* — Une licence non exclusive, qu'elle soit inscrite ou non, prévaut sur un transfert litigieux de titularité du droit d'auteur si ladite licence est prouvée par un document écrit signé par le titulaire des droits faisant l'objet de la licence ou le représentant dûment mandaté de ce titulaire, et si

1) la licence a été obtenue avant l'exécution du transfert; ou si

2) la licence a été obtenue de bonne foi avant l'inscription du transfert et en l'absence de notification de celui-ci.

Chapitre 3. — Durée du droit d'auteur

Articles

301. Priorité sur d'autres lois

302. Durée du droit d'auteur: œuvres créées à partir du 1^{er} janvier 1978

303. Durée du droit d'auteur: œuvres créées mais non publiées ni protégées avant le 1^{er} janvier 1978

304. Durée du droit d'auteur: droits d'auteur subsistants

305. Durée du droit d'auteur: date finale

Art. 301. Priorité sur d'autres lois

a) A partir du 1^{er} janvier 1978, toutes les prérogatives résultant de la loi ou de l'équité qui sont équivalentes à l'un quelconque des droits exclusifs dans le cadre général du droit d'auteur, tels que visés à l'article 106, sur des œuvres de l'esprit fixées sous une forme tangible d'expression et faisant l'objet du droit d'auteur, tel que défini aux articles 102 et 103, que leur création se situe avant ou après ladite date et qu'elles aient été publiées ou non, sont régies exclusivement par le présent titre. Ultérieurement, aucune personne ne sera habilitée à bénéficier d'un tel droit ou d'un droit équivalent sur toute œuvre en vertu de la *common law* ou des lois d'un Etat.

b) Aucune disposition du présent titre n'annule ou ne limite les droits ou les recours résultant de la *common law* ou des lois d'un Etat, en ce qui concerne:

1) toute matière qui ne fait pas l'objet du droit d'auteur tel que défini aux articles 102 et 103, y

compris les œuvres de l'esprit qui ne sont pas fixées sous une forme tangible d'expression; ou

2) tout motif de poursuite résultant d'actes entrepris avant le 1^{er} janvier 1978; ou

3) toutes activités exercées en contravention des prérogatives résultant de la loi ou de l'équité qui ne sont pas équivalentes à l'un quelconque des droits exclusifs dans le cadre général du droit d'auteur, tels que visés à l'article 106.

c) En ce qui concerne les enregistrements sonores fixés avant le 15 février 1972, les droits ou les recours existant en vertu de la *common law* ou des lois d'un Etat ne seront ni annulés ni limités par les dispositions du présent titre avant le 15 février 2047. Les dispositions de l'alinéa a) sur la priorité sont applicables aux droits et recours ainsi visés et relatifs à tout motif de poursuite résultant d'actes entrepris à partir du 15 février 2047. Nonobstant les dispositions de l'article 303, aucun enregistrement sonore fixé avant le 15 février 1972 ne sera soumis au droit d'auteur en vertu du présent titre avant le 15 février 2047, à cette date ou après celle-ci.

d) Aucune disposition du présent titre n'annule ou ne limite les droits ou les recours existant en vertu de toute autre loi fédérale.

Art. 302. Durée du droit d'auteur: œuvres créées à partir du 1^{er} janvier 1978

a) *Généralités.* — Le droit d'auteur sur une œuvre créée à partir du 1^{er} janvier 1978 existe dès sa création et, sauf disposition contraire contenue dans les alinéas suivants, il subsiste pendant un délai comprenant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

b) *Oeuvres de collaboration.* — Dans le cas d'une œuvre de collaboration préparée par deux ou plusieurs auteurs qui n'ont pas travaillé dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, le droit d'auteur subsiste pendant un délai comprenant la vie du dernier coauteur survivant et cinquante ans après la mort de celui-ci.

c) *Oeuvres anonymes, œuvres pseudonymes et œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services.* — Dans le cas d'une œuvre anonyme, d'une œuvre pseudonyme ou d'une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, le droit d'auteur subsiste pendant un délai de soixante-quinze ans à compter de l'année de sa première publication ou de cent ans à compter de l'année de sa création, selon le délai qui expire le premier. Si, avant l'expiration d'un tel délai, l'identité d'un ou de plusieurs des auteurs d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est révélée dans les documents d'enregistrement établis pour ladite œuvre en vertu des sous-alinéas a) ou d) de l'article 408, ou

dans les documents visés au présent sous-alinéa, le droit d'auteur sur ladite œuvre subsiste pendant le délai prévu au sous-alinéa a) ou b), basé sur la vie de l'auteur ou des auteurs dont l'identité a été révélée. Toute personne ayant un intérêt quelconque dans le droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme peut, à tout moment, établir dans les documents à conserver par le *Copyright Office* à cet effet une déclaration identifiant un ou plusieurs des auteurs de l'œuvre; ladite déclaration doit également permettre d'identifier la personne qui la dépose, la nature de l'intérêt de cette personne, la source des informations enregistrées ainsi que l'œuvre concernée, et elle doit se conformer, dans sa forme et sa teneur, aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement.

d) *Documents relatifs au décès des auteurs.* — Toute personne ayant un intérêt quelconque dans un droit d'auteur peut, à tout moment, faire enregistrer au *Copyright Office* une déclaration indiquant la date du décès de l'auteur de l'œuvre protégée ou une déclaration selon laquelle l'auteur est toujours vivant à une date déterminée. Cette déclaration doit permettre d'identifier la personne qui la dépose, la nature de l'intérêt de cette personne et la source des informations enregistrées; elle doit se conformer, dans sa forme et sa teneur, aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement. Le *Register* tiendra à jour les documents relatifs au décès des auteurs d'œuvres protégées, basés sur l'enregistrement desdites déclarations et, dans la mesure où le *Register* le considère utile, sur les données que renferment les archives du *Copyright Office* ou toutes autres sources de référence.

e) *Présomption du décès de l'auteur.* — Au terme d'un délai de soixante-quinze ans à compter de l'année de première publication d'une œuvre ou de cent ans à compter de l'année de sa création, selon le délai qui expire le premier, toute personne qui obtient du *Copyright Office* un certificat d'après lequel les documents visés au sous-alinéa d) ne révèlent rien qui indique que l'auteur de l'œuvre soit vivant, ou mort moins de cinquante ans auparavant, est habilitée à bénéficier de la présomption suivant laquelle l'auteur est décédé depuis cinquante ans au moins. Le fait d'invoquer en toute bonne foi cette présomption constitue un moyen de défense absolu en cas de poursuite en violation des dispositions du présent titre.

Art. 303. Durée du droit d'auteur: œuvres créées mais non publiées ni protégées avant le 1^{er} janvier 1978

Le droit d'auteur sur une œuvre créée avant le 1^{er} janvier 1978, mais qui n'est pas tombée dans le domaine public ou qui n'a pas été protégée avant ladite date, existe à compter du 1^{er} janvier 1978 et

subsiste pendant tout le délai visé à l'article 302. En aucun cas, cependant, la durée du droit d'auteur sur une telle œuvre n'expirera avant le 31 décembre 2002; et, si l'œuvre est publiée le 31 décembre 2002 au plus tard, la durée du droit d'auteur n'expirera pas avant le 31 décembre 2027.

Art. 304. Durée du droit d'auteur: droits d'auteur subsistants

a) *Droits d'auteur étant dans leur première période de protection au 1^{er} janvier 1978.* — Tout droit d'auteur, dont la première période subsiste au 1^{er} janvier 1978, durera vingt-huit ans à partir de la date à laquelle il a été obtenu à l'origine. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une publication périodique, d'une encyclopédie ou d'une autre œuvre composite sur laquelle le droit d'auteur a été obtenu initialement par le propriétaire de l'œuvre, ou lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont le droit d'auteur appartient à une personne morale (autrement qu'en qualité de cessionnaire ou de titulaire d'une licence accordée par l'auteur), ou à un employeur pour qui l'œuvre a été créée dans le cadre d'un contrat de louage de services, le titulaire d'un tel droit d'auteur aura la faculté d'en obtenir le renouvellement et la prorogation pour une nouvelle période de quarante-sept ans, pourvu que la demande de renouvellement et de prorogation ait été faite au *Copyright Office* et y ait été dûment enregistrée au cours de l'année précédant l'expiration de la période initiale de protection. En outre, pour toute œuvre protégée, y compris les contributions d'un auteur à un périodique ou une encyclopédie ou toute autre œuvre composite, l'auteur d'une telle œuvre, s'il est encore vivant, ou son conjoint survivant ou ses enfants, si l'auteur est décédé, ou, si l'auteur, son conjoint survivant ou ses enfants sont décédés, l'exécuteur testamentaire de l'auteur ou, à défaut de testament, ses proches parents, auront qualité pour renouveler et proroger le droit d'auteur sur une telle œuvre pour une nouvelle période de quarante-sept ans, pourvu que la demande de renouvellement et de prorogation ait été faite au *Copyright Office* et y ait été dûment enregistrée au cours de l'année précédant l'expiration de la période initiale de protection. Mais, à défaut d'enregistrement d'une telle demande de renouvellement et de prorogation, le droit d'auteur sur toute œuvre prendra fin vingt-huit ans après la date à laquelle le droit d'auteur a été obtenu à l'origine.

b) *Droits d'auteur dans leur période de renouvellement ou enregistrés en vue de renouvellement avant le 1^{er} janvier 1978.* — La durée de tout droit d'auteur, dont la période de renouvellement se situe à tout moment entre le 31 décembre 1976 et le 31 décembre 1977 inclus, ou pour lequel l'enregistrement du renouvellement est fait entre le 31 décembre

1976 et le 31 décembre 1977 inclus, est prorogée pour une période de soixante-quinze ans à partir de la date à laquelle le droit d'auteur a été obtenu à l'origine.

c) *Résiliation de transferts et de licences portant sur une période de renouvellement prorogée.* — Dans le cas d'un droit d'auteur existant soit au cours de sa première période, soit au cours de sa période de renouvellement au 1^{er} janvier 1978, autre qu'un droit d'auteur sur une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, la concession exclusive ou non exclusive d'un transfert ou d'une licence de droit d'auteur à renouveler ou de tout droit en découlant, octroyé avant le 1^{er} janvier 1978, par l'une des personnes désignées à la deuxième clause conditionnelle du sous-alinéa a) du présent article, autrement que par testament, est soumise à résiliation dans les conditions suivantes:

1) Dans le cas d'une concession octroyée par une ou des personnes autres que l'auteur, la résiliation de cette concession peut être effectuée par la ou les personnes survivantes qui l'ont octroyée. Dans le cas d'une concession octroyée par un ou plusieurs des auteurs de l'œuvre, la résiliation peut être effectuée, dans une mesure correspondant à la part que possède un auteur déterminé dans la titularité du droit d'auteur à renouveler, par l'auteur qui l'a octroyée ou, si cet auteur est décédé, par la ou les personnes qui, en vertu du sous-alinéa 2) du présent alinéa, possèdent et ont qualité pour exercer plus de la moitié des prérogatives dudit auteur concernant la résiliation.

2) Lorsqu'un auteur est décédé, ses prérogatives concernant la résiliation reviennent à son conjoint survivant et à ses enfants et petits-enfants, qui peuvent les exercer, comme suit:

A) le conjoint survivant possède toutes les prérogatives de l'auteur concernant la résiliation, à moins qu'il n'y ait des enfants ou des petits-enfants survivants de l'auteur, auquel cas le conjoint survivant possède la moitié des prérogatives de l'auteur;

B) les enfants survivants de l'auteur et les enfants survivants de tout enfant décédé de l'auteur possèdent toutes les prérogatives de l'auteur concernant la résiliation, à moins qu'il n'y ait un conjoint survivant, auquel cas la propriété de la moitié des prérogatives de l'auteur est partagée entre eux;

C) les droits des enfants et des petits-enfants de l'auteur sont, dans tous les cas, partagés entre eux et exercés sur une base par souche, selon le nombre desdits enfants de l'auteur qui sont représentés; la part des enfants d'un enfant décédé aux prérogatives concernant la résiliation

ne peut être exercée que par l'action de la majorité d'entre eux.

3) La résiliation de la concession peut intervenir à tout moment au cours d'une période de cinq ans commençant à l'expiration des cinquante-six années qui suivent la date à laquelle le droit d'auteur a été obtenu à l'origine, ou commençant le 1^{er} janvier 1978, selon le point de départ le plus lointain.

4) La résiliation sera effectuée en adressant un préavis par écrit au concessionnaire ou à ses ayants cause. Dans le cas d'une concession octroyée par une ou des personnes autres que l'auteur, le préavis sera signé par toutes les personnes habilitées à résilier la concession en vertu du sous-alinéa 1) du présent alinéa, ou par leurs représentants dûment mandatés. Dans le cas d'une concession octroyée par un ou plusieurs auteurs de l'œuvre, le préavis relatif à l'une quelconque des parts de l'auteur sera signé par cet auteur ou son représentant dûment mandaté ou, si cet auteur est décédé, par le nombre et la proportion de titulaires de ses prérogatives concernant la résiliation requis en vertu des sous-alinéas 1) et 2) du présent alinéa, ou par leurs représentants dûment mandatés.

A) Le préavis indiquera la date d'entrée en vigueur de la résiliation, qui se situera dans la période de cinq ans mentionnée au sous-alinéa 3) du présent alinéa, et il sera adressé au minimum deux ans et au maximum dix ans avant cette date. Un exemplaire du préavis sera enregistré au *Copyright Office* avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, à titre de condition de cette entrée en vigueur.

B) Le préavis doit se conformer, dans sa forme, sa teneur et ses modalités, aux instructions prescrites par le *Register of Copyrights* par voie de règlement.

5) La résiliation de la concession peut être effectuée nonobstant toute stipulation contraire, y compris tout accord pour la constitution d'un testament ou pour l'octroi d'une future concession.

6) Dans le cas d'une concession octroyée par une ou des personnes autres que l'auteur, tous les droits visés au présent titre qui ont fait l'objet de la concession résiliée reviennent, lors de l'entrée en vigueur de la résiliation, à tous ceux qui sont habilités à résilier la concession en vertu du sous-alinéa 1) du présent alinéa. Dans le cas d'une concession octroyée par un ou plusieurs auteurs de l'œuvre, tous les droits d'un auteur déterminé, en vertu du présent titre, qui faisaient l'objet de la concession résiliée reviennent, lors de l'entrée en vigueur de la résiliation, à cet auteur ou, si cet auteur est décédé, aux personnes qui possèdent ses prérogatives concernant la résiliation en vertu du

sous-alinéa 2) du présent alinéa, y compris celles qui ne se sont pas associées à la signature du préavis de résiliation visé au sous-alinéa 4) du présent alinéa. Dans tous les cas, le retour des droits est soumis aux limitations suivantes:

A) Une œuvre dérivée préparée sous le régime de la concession avant sa résiliation peut continuer à être utilisée dans les conditions de ladite concession après sa résiliation, mais ce privilège ne s'étend pas à la préparation, après la résiliation, d'autres œuvres dérivées basées sur l'œuvre protégée faisant l'objet de la concession résiliée.

B) Les droits futurs qui seront récupérés à la suite de la résiliation de la concession le seront à la date à laquelle le préavis de résiliation a été adressé, conformément au sous-alinéa 4) du présent alinéa.

C) Lorsque les droits de l'auteur reviennent à deux ou plusieurs personnes en vertu du sous-alinéa 2) du présent alinéa, ils appartiennent à ces personnes dans les proportions prévues audit sous-alinéa. Dans un tel cas, et sous réserve des dispositions de la lettre D) du présent sous-alinéa, une nouvelle concession ou un accord visant à octroyer une nouvelle concession concernant la part d'un auteur déterminé relative à un droit quelconque faisant l'objet d'une concession résiliée n'est valable qu'à condition d'avoir été signé par le même nombre et la même proportion de titulaires, investis de ce droit en vertu du présent sous-alinéa, que ceux qui sont requis pour résilier la concession conformément au sous-alinéa 2) du présent alinéa. Cette nouvelle concession ou cet accord est valable à l'égard de toutes les personnes qui sont investies du droit correspondant en vertu de la présente lettre, y compris celles qui ne l'ont pas signé. Si une personne décède après

avoir été investie des droits résultant d'une concession résiliée, les représentants légaux, les légataires ou les héritiers légitimes de cette personne la représenteront aux fins de la présente lettre.

D) Une nouvelle concession ou un accord visant à octroyer une nouvelle concession relative à un droit quelconque faisant l'objet d'une concession résiliée n'est valable qu'à condition d'avoir été accordé ou conclu après la date d'entrée en vigueur de la résiliation. A titre d'exception, cependant, un accord visant à octroyer une nouvelle concession peut être conclu entre l'auteur ou l'une quelconque des personnes visées à la première phrase du sous-alinéa 6) du présent alinéa, ou entre les personnes visées à la lettre C) du présent sous-alinéa, et le concessionnaire initial ou tout ayant droit dudit concessionnaire, après que le préavis de résiliation a été adressé conformément au sous-alinéa 4) du présent alinéa.

E) La résiliation d'une concession en vertu du présent alinéa n'affecte que les droits faisant l'objet de la concession accordée en vertu du présent titre, et elle n'affecte en aucune façon les droits résultant des dispositions de toute autre législation d'un Etat, ou de toute autre législation fédérale ou étrangère.

F) Sous réserve et jusqu'à l'entrée en vigueur de la résiliation en vertu du présent alinéa, la concession, sauf stipulation contraire, demeure en vigueur pendant le reste de la période de renouvellement prorogée.

Art. 305. Durée du droit d'auteur: date finale

Toutes les périodes relatives au droit d'auteur et visées aux articles 302 à 304 s'étendent jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles devraient expirer.

(à suivre)

Études générales

Quelques observations relatives à la loi de 1976 sur le droit d'auteur

Barbara RINGER *

Chronique des activités internationales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

Commission juridique et de législation

(New York, 4 au 6 mai 1977)

La Commission juridique et de législation de la CISAC s'est réunie à New York du 4 au 6 mai 1977 sous la présidence de M. Denis de Freitas et en présence de son Président d'honneur M. Valerio De Sanctis. La plupart des membres de la Commission ont participé aux travaux soit en tant que membres désignés par les sociétés d'auteurs soit en tant qu'experts à titre individuel; ils provenaient des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information, et M. Shahid Alikhan, Directeur de la Division du droit d'auteur.

L'ordre du jour comportait l'examen des questions suivantes présentées par leurs rapporteurs respectifs:

- la protection des auteurs lors de la transmission de programmes de radiodiffusion par satellites: Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne);
- la nouvelle loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique du 19 octobre 1976: M. Bernard Korman (Etats-Unis d'Amérique);
- les systèmes contractuels en matière de vidéogrammes: Professeur H. Lund Christiansen (Danemark);

- les solutions possibles, en particulier sur le plan des législations nationales, du problème de l'usage personnel des enregistrements d'œuvres de l'esprit par magnétophone ou par des appareils analogues: Président Valerio De Sanctis (Italie);
- l'harmonisation des législations sur le droit d'auteur dans la Communauté économique européenne: M. A. Hirst (Royaume-Uni);
- la divulgation des pseudonymes par les sociétés d'auteurs: M. W. Dillenz (Autriche);
- la protection des droits moraux des auteurs et le rôle des organismes d'auteurs à cet égard: M. Y. Roudakov (Union soviétique);
- la défense pénale du droit d'auteur en Italie: M. Gino Galtieri (Italie).

La Commission a, en outre, entendu quelques communications sur l'évolution du droit d'auteur dans certains pays, notamment les pays scandinaves par le Professeur Ljungman (Suède).

L'examen de la nouvelle législation sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique a surtout retenu l'attention de la Commission en raison de l'importance de l'événement que constitue cette réforme législative. Cet examen s'est poursuivi lors d'une conférence organisée par l'*American Society of Composers and Publishers (ASCAP)* au cours de laquelle M^{lle} Barbara Ringer (Directeur du *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique) présenta et commenta cette nouvelle législation, dont le texte original est publié dans la revue *Copyright* et la traduction française établie par l'OMPI dans la présente revue.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1977

- 29 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la revision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 25 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la revision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 6 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 7 au 9 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 et 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

1978

- 6 au 10 mars (Genève) — Programme permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 13 au 15 et 17 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 16, 17 et 20 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 3 au 13 juillet (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 26 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lishonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lishonne

Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 6 au 9 décembre

Comité consultatif: 5 et 9 décembre

Comité directeur technique: 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Covention: 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

Note: Toutes les réunions indiquées ci-dessus ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 1977

8 et 9 septembre (Aovers) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'études et Comité exécutif

18 ao 21 septembre (Edimbourg) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'études

22 et 23 septembre (Dublin) — Union des conseils européens en brevets — Comité exécutif

25 au 27 octobre (Belgrade) — Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) — Congrès

28 novembre au 6 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

1978

8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

16 au 18 mai (Athènes) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) — Congrès

29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 au 29 septembre (Toronto) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

1^{er} au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

339-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 326*

ADMINISTRATEUR DE PROGRAMME

Division de la coopération pour le développement
et des relations extérieures

Catégorie et grade : P.4

Attributions principales :

Sous la supervision du Directeur de la Division, le titulaire participe à la conception, à l'élaboration et à l'application de politiques et de programmes concernant les relations entre l'OMPI et d'autres organisations internationales ou des institutions gouvernementales, en particulier les organisations du régime des Nations Unies et les gouvernements des pays en développement. En étroite collaboration avec les autres divisions intéressées, il sera chargé de la préparation de rapports concernant l'OMPI et les Unions administrées par l'OMPI. Ses attributions comprendront en particulier les tâches suivantes :

- a) rédaction de rapports périodiques ou spéciaux sur les activités de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, y compris les rapports de cette nature adressés aux organes directeurs de l'OMPI et à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à d'autres organes des Nations Unies;
- b) participation à l'élaboration et mise en oeuvre de certaines activités de formation, y compris l'administration du programme de bourses;
- c) contacts avec le Programme des Nations Unies pour le développement; information et conseil sur les activités du PNUD; diverses tâches spécifiques relatives au PNUD.

Qualifications requises

- a) Diplôme universitaire en droit ou dans un autre domaine approprié.
- b) Expérience professionnelle acquise au sein d'une organisation du régime des Nations Unies ou d'un service diplomatique national. L'expérience des affaires interorganisations dans le cadre du régime des Nations Unies constituerait un avantage.
- c) Connaissances d'ordre général en matière de propriété intellectuelle, y compris ses aspects internationaux.

* Poste soumis à la répartition géographique

d) Expérience de la rédaction et de l'édition de documents juridiques ou administratifs.

e) Excellente connaissance de l'anglais ou du français et très bonne connaissance de l'autre de ces deux langues.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : dès que possible.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du régime commun des Nations Unies.

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement. A la discrétion du Directeur général, un fonctionnaire peut être nommé à titre permanent après avoir accompli un minimum de trois ans de service.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- *Traitement annuel net : (selon barème actuel)**
fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 21.756,00 dollars EU (traitement initial) à 27.750,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 20.209,00 dollars EU (traitement initial) à 25.596,00 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon) par augmentations annuelles.

Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.
- *Indemnité de poste : (selon classement actuel)
Fonctionnaire avec une ou des personnes reconnues à charge : de 11.101,20 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 13.827,20 dollars EU; fonctionnaire sans personne reconnue à charge : de 10.312,40 dollars EU à 12.760,00 dollars EU.
- *Allocations familiales : (montants actuels)
450 dollars EU par an pour enfant à charge; 300 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

** Les montants des traitements indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.

- *Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) participation de l'Organisation jusqu'à un maximum de 2.250 dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école ou une université non suisse.
- Le traitement et l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; participation à l'assurance maladie et à la Caisse des pensions - la cotisation du fonctionnaire à ladite Caisse est de 7% de la rémunération soumise à retenue pour pension, soit de 29.940 dollars EU (échelon initial) à 40.980 dollars EU, selon le barème actuel.

Candidatures : les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 15 septembre 1977.

Genève, le 28 juin 1977

* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

